

n.  
serie

# LES ASSEMBLEES EUROPEENNES

SUPPLEMENT A LA  
BIBLIOGRAPHIE ANALITIQUE  
PAR ANDREA CHITI-BATELLI

iai

documentazioni

a cura della segreteria generale dell'Istituto Affari Internazionali

# LES ASSEMBLEES EUROPEENNES

SUPPLEMENT A LA  
BIBLIOGRAPHIE ANALITIQUE  
PAR ANDREA CHITI-BATELLI

PROBLEMI DELL'EUROPA COMUNITARIA

LES ASSEMBLEES EUROPEENNES

Bibliographie analytique

par

Andrea Chiti-Batelli

- Supplément -

Istituto Affari Internazionali

1970

TABLE DES MATIERES

(N.B. - Les numéros des pages entre parenthèses se réfèrent au premier volume de cet ouvrage, publié en 1968.)

	<u>Pages</u>
<u>PREMIERE PARTIE</u>	
Avant-propos .....	III
INTRODUCTION (p. I) .....	1
ESSAI SUR LES ASSEMBLEES EUROPEENNES (pp. V-LIII) Errata-corrige (p. XXI) .....	1
ANNEXE : QU'EST-CE QU'UNE MOTION DE DESAPPROBATION (pp. XLIX-LIII) .....	1
A) ASSEMBLEES EUROPEENNES EN GENERAL (pp. 2-11) .....	1bis & 51
B) ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE (pp. 12-20) ..	3 & 52
C) ASSEMBLEE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE (pp. 21-26) ...	6 & 53
D) PARLEMENT EUROPEEN (pp. 27-127) .....	9
3. Autres ouvrages de caractère général consacrés au Parle- ment Européen (pp. 47-53) .....	9 & 55
4. Ouvrages juridiques, avec des parties concernant le Par- lement Européen (pp. 54-68 b) .....	11
5. Ouvrages politiques avec des parties concernant le Par- lement Européen (pp. 69-83) .....	17
6. Articles sur le Parlement Européen (pp. 84-93)	
a) Articles de caractère général .....	23 & 65
b) Autres articles .....	34 & 65
7. Le pouvoir de consultation et d'interpellation (pp.94-96)	40 & 65
8. Le contrôle budgétaire (p. 97) .....	66
10. L'Association des pays tiers (pp. 101-102) .....	40
11. Les groupes politiques (pp. 103-109) .....	40
12. Le renforcement des pouvoirs (pp. 110-113) .....	40 & 66

	<u>Pages</u>
14. Parlement Européen, Comité des Représentants Permanents et Cour de Justice des Communautés (pp. 118-122) .....	41
a) Coreper .....	41
b) Cour de Justice .....	42
E) ELECTIONS EUROPEENNES (pp. 128-135) .....	44 & 66
1. Introduction (p. 128) .....	44
3. Articles (pp. 135-140) .....	44
2. Monographies (pp. 131-135) .....	46
4. Autres articles (p. 135) .....	46 & 66
F) AUTRES ASSEMBLEES (pp. 141-148) .....	47
Assemblée de l'OTAN (p. 145) .....	47

DEUXIEME PARTIE

AUTEURS CITÉS . . . . .	67
<u>EN GUISE DE CONCLUSION</u> .....	48

AVANT-PROPOS

L'Istituto Affari Internazionali a publié au début de 1968, dans le numéro 14 de la série "Problemi dell'Europa Comunitaria", une Bibliographie analytique des Assemblées Européennes qui demande à être complétée et mise à jour.

C'est ce que nous nous efforcerons de faire dans les pages qui suivent où nous adopterons la même division de la matière qui a inspiré la bibliographie précédente.

Le numéro indiqué entre parenthèses après le titre de chaque paragraphe se réfère aux pages de la Bibliographie de 1968. La mise à jour que nous en donnons maintenant est divisée en deux parties : dans la première, nous analysons les ouvrages que nous avons examinés au début de notre travail; dans la deuxième nous nous penchons sur les ouvrages qu'il ne nous a été possible de consulter que successivement.

Rome, le 31 janvier 1970

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION (p. I)

Notre bibliographie pourra être utilement complétée en consultant le chapitre consacré au Parlement Européen ainsi que celui consacré au Conseil de l'Europe et à l'U.E.O., dans les volumes (cinq parus jusqu'à présent) : Etudes Universitaires sur l'Intégration Européenne, publiés chaque année à Bruxelles par l'Institut de la Communauté Européenne pour les Etudes Universitaires; ou encore la "Chronique des thèses et des mémoires" que l'on peut trouver dans chaque numéro de la revue "Nouvelles Universitaires Européennes".

ESSAI SUR LES ASSEMBLEES EUROPEENNES (pp. V-LIHI)

Errata-corrige

A la page XXI, n. 1, on a affirmé par erreur que M. Wigny était membre, à l'Assemblée Commune, du Groupe libéral, alors qu'il faisait partie, naturellement, du Groupe démocrate-chrétien.

ANNEXE : QU'EST-CE QU'UNE MOTION DE DESAPPROBATION ? (pp. XLIX-LIHI)

A signaler qu'au cours de la session de mars 1969 le Parlement Européen a, pour la première fois, refusé d'approuver le budget d'Euratom présenté par le Conseil des Ministres (Rapport Leemans, doc. 3/1969) ; mais, comme il est expliqué dans un rapport successif de M. Oele (Restructuration d'Euratom, doc. 64/1969), ce refus a eu une "faible efficacité", puisqu'il n'a réussi qu'à ... "obliger le Conseil à approuver une deuxième fois le budget 1969" (Introduction, §§ 4-5).

A) ASSEMBLEES EUROPEENNES EN GENERAL (pp. 2-11)

A. CASTAGNE, L'Organisation de l'Europe Occidentale : Institutions et problèmes (1948-1954), Paris, s.i., 1957, 124 pp.

Kl. von BEYME, Le système parlementaire britannique : un exemple pour une constitution européenne, "Les problèmes de l'Europe", 1965, n. 27, pp. 13-24.

Examinant, dans la toute première partie de son étude, les constitutions européennes, l'auteur affirme entre autre :

"Les premières décisions prises par les organisations européennes ont été hostiles au principe d'un système parlementaire. L'on chercherait en vain dans le fonctionnement du Conseil de l'Europe, les bases d'un tel système. Certes, le Secrétaire Général et ses Adjoints sont nommés par l'Assemblée Consultative. Toutefois jusqu'ici, l'Assemblée a rarement eu l'occasion de faire usage de ce droit, puisque le Conseil des Ministres ne lui a proposé, en général, qu'une seule candidature pour chacun des postes à pourvoir. Etant donné les pouvoirs très limités du Conseil de l'Europe, il n'est point étonnant que l'on ait pas réussi à adopter, en son sein, le principe de la responsabilité de l'Exécutif devant le Parlement. Les décisions excluant l'application de ce principe aux rapports entre le Parlement Européen et les commissions exécutives des Six, nous paraissent cependant plus lourdes de conséquence. La possibilité d'émettre un vote de méfiance représente, il est vrai, un vague élément de parlementarisme, mais à côté du Parlement l'on trouve, comme dans le Reich allemand du temps de Bismarck, deux importantes institutions, dont l'une a été soustraite jusqu'à présent à toute responsabilité parlementaire.

Le principe de l'incompatibilité entre une fonction au sein de l'une des commissions exécutives européennes et un mandat de parlementaire européen, va également à l'encontre du système parlementaire. Cette incompatibilité comporte le risque d'une bureaucratisation des commissions exécutives."

Th. HARMS, Die Rechtsstellung der Abgeordneten in der Beratenden Versammlung des Europarates und im Europäischen Parlament, Hamburg, Heitmann 1968, 173 pp.

Une étude détaillée - mais bibliographiquement trop pauvre - des



méthodes en vigueur dans les différents pays membres, et des dispositions des traités, relativement à l'élection des membres des deux Assemblées, de la nature et de la durée de leur mandat, ainsi que des privilèges et immunités dont ils jouissent.

Dans le chapitre sur les groupes (p. 149 et ss.) l'auteur affirme que ceux-ci ont une influence beaucoup plus grande que les délégations nationales - surtout au sein du Parlement Européen - notamment pour ce qui concerne la nomination des membres des Commissions ; mais il ne tient pas compte qu'une représentation équilibrée non seulement des groupes, mais aussi des nations au sein de chaque Commission reste un critère essentiel, même s'il est fait valoir, le plus souvent, en dehors des délégations nationales.

Quant à la possibilité que les groupes imposent une discipline de vote (p. 160 ss.), l'auteur l'exclut, avec raison, car "les députés sont en premier lieu membres de leur parti et de leur groupe nationaux, et seulement en deuxième ligne membres du groupe international". D'ailleurs, le caractère purement consultatif des votes enlève tout intérêt concret à ce problème : c'est rare que quelqu'un ait intérêt à obliger un député à se prononcer ou à voter dans un certain sens, si cette déclaration et cette manifestation de volonté n'ont aucune conséquence directe (bien que les cas ne soient pas manqués - et on attend une étude exhaustive de l'argument - dans lesquels des groupes d'intérêts - tels l'E.N.I. ou les producteurs de charbon ou de tabac - ont cherché à influencer, directement ou indirectement, le Parlement Européen).

A. CHITI-BATELLI, L'Assemblea Consultiva del Consiglio d'Europa nei primi anni di attività, Rome, chez l'auteur, 1970.

Contient un historique assez détaillé, écrit en 1953, des débats politiques qui ont eu lieu à Strasbourg durant les années 1949-1952, précédé d'une note sur La collaborazione tra Assemblee Europee e Parlamento Nazionale, qui remonte à 1967. (Une version mise à jour de cette note devrait paraître incessamment dans la revue "Diritto Europeo" de Rome.)

B) ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE (pp. 12-20)

1. Documentation officielle

Les recommandations et les autres textes approuvés par l'Assemblée Consultative, y compris ceux concernant la modification de ses pouvoirs, sont catalogués dans l'Index des textes adoptés 1949-1966, publié par le Greffe de l'Assemblée, Strasbourg, s.d. (on les trouvera parmi les textes classés au Chapitre 10 : "Fonctionnement du Conseil de l'Europe"). Les rapports relatifs sont indiqués en bas des pages de la publication Textes adoptés par l'Assemblée.

Pour les années suivantes un index pareil n'a plus été publié ; on pourra toutefois consulter la table des matières au début de la publication, que nous venons de citer, Textes adoptés par l'Assemblée, qui paraît après chaque session, ainsi que le "Parlamentsspiegel" que nous citerons en IIe Partie.

2. Ouvrages et revues

P. FISCHER, Europarat und parlamentarische Aussenpolitik, München, Oldenberg, 1962, 134 pp.

Développe la thèse suivante, incontestablement très originale : "Selbst wenn der Ministerausschuss und die Regierungen der Mitgliedsstaaten die Empfehlungen der Versammlung ignorierten, so war der Einfluss der von der Mehrheit ihrer Abgerndeten geäußerten Ansichten auf die Politik der Mitgliedsstaaten doch erheblich" (p. 90). Il en déduit que l'expérience d'une assemblée européenne n'aurait pu mieux réussir (p. 93).

Partant de ces principes, en aucun cas il n'aurait pu conclure autrement....

A.H. ROBERTSON, Constitutional Developments in the Council of Europe, Institut d'Etudes Européennes, Université Libre de Bruxelles, 1964, 47 pp.

L'auteur s'efforce de combattre la définition de l'Assemblée Consultative donnée par R.R. Baxter (1) - "an organisation somewhat unhappily

---

(1) Dans le "British Yearbook of International Law", 1957, p. 383.

combining the characteristics of an unending diplomatic conference and of a House of Lords" - soulignant qu'elle représente au contraire "an evolution of diplomatic method and an extension of the democratic process" (mais c'est justement cela que Baxter voulait dire, et qu'il considérait "unhappy") et que "further development along this line is very probable".

Pour l'instant, les faits ne lui donnent pas raison.

A. CH. KISS, Le Conseil de l'Europe et les suites données par les Etats membres aux textes adoptés par ses organes, "Annuaire Français de Droit International", 1967, pp. 547-565.

L'auteur étend aux organisations européennes la conclusion à laquelle était parvenu le Prof. Virally à propos de La valeur juridique des recommandations des organisations internationales (ibid., 1956, p. 81 et ss.), c'est-à-dire que "les recommandations peuvent être contestées par les états membres, qui restent libres de leur opposer leur propre appréciation" (p. 548) ; et expose ensuite l'activité du Groupe de travail de l'Assemblée pour les rapports avec les Parlements nationaux et le public.

Dans la dernière partie de son essai l'auteur étudie la nature et les effets des recommandations du Comité des Ministres.

J. WEBER, Die Bemühungen der Beratenden Versammlung des Europarates um Effektivität, "Europa Archiv", 10 octobre 1968.

L'auteur étudie l'activité désormais décennale du "Groupe de travail" de la Consultative "pour les rapports avec les parlements nationaux et le public" (aujourd'hui devenu une Commission de l'Assemblée).

Se fondant sur une affirmation de Paul Reynaud - que l'Assemblée doit combattre directement contre les gouvernements à travers les parlements nationaux, et non contre le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui n'a que des pouvoirs dérisoires ("nur die Aufgabe, die Empfehlungen der Versammlung an die nationalen Regierungen zu übermitteln") - l'auteur considère positivement l'action développée par le "Groupe", tout

en reconnaissant clairement ses limites : "complexivement on peut constater dans les Parlements nationaux - dit-il - une augmentation de l'intérêt pour les questions concernant le Conseil de l'Europe", mais bien entendu "le Groupe n'a pas pu éliminer les faiblesses structurelles du Conseil, ainsi qu'elles apparaissent dans son Statut."

La belle endormie, éditorial de "L'Europe en Formation", d'octobre 1968, pp. 1-2.

A. MARC-LIPIANSKY, Il y a vingt ans naissait le Conseil de l'Europe, "L'Europe en formation", juin 1969, pp. 8-9.

Cet article est important pour nous parce qu'il nous permet d'insister - par rapport aussi aux deux Assemblées Consultatives et de l'U.E.O. - sur un fait que nous avons souligné surtout à propos du Parlement Européen : le caractère marginal et non essentiel qui est le propre de ces Assemblées au sein des organisations dont elles font partie : les progrès du M.C., les réalisations du Conseil de l'Europe, les ... non réalisations de l'U.E.O. peuvent être exposés et expliqués sans faire la moindre allusion à l'activité de l'Assemblée respective.

C'est ce qui arrive aussi dans cet article de M. Lipiansky (et pourtant la Consultative est encore l'Assemblée européenne qui manifeste plus d'initiative par rapport à son "exécutif"), qui trace un bilan de vingt ans de travail des "Dix-huit", sans même faire mention de leur organe parlementaire : de minimis...

L. TONCIC-SORINJ, L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, "Revue de la Politique Internationale", 20 avril 1969, pp. 9-11.

C) ASSEMBLEE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE (pp. 21-26)

G. HERAUD, La supranationalité à l'U.E.O., "Revue du Droit public et des Sciences politiques," avril-juin 1955, pp. 304-322.

Nous avons affirmé (p. 25), et nous confirmons, que cet article est fondamental ; mais ... nous avons oublié de le citer.

P. HUMBLET, L'évolution de l'Assemblée de l'U.E.O., "Annuaire européen", vol. VI, pp. 67-94.

Enonce des vues analogues à celles que nous avons déjà résumées en examinant d'autres essais du même auteur.

A. IMBERT, L'Union de l'Europe Occidentale (Préface de P. Reuter), Paris, L.J.D.J., 1968, pp. III, 238.

"Le cadre de l'U.E.O. est trop étroit, sa structure trop faible, ses pouvoirs de décisions trop minces" (p. 194). Cette organisation en effet "a été voulue par les Gouvernements comme une sorte de calmant au désarroi qui avait suivi l'échec de la C.E.D." ; mais - ajoute M. Imbert - "si l'on voulait garder à l'U.E.O. une telle fonction soporifique il ne fallait pas la doter d'une Assemblée parlementaire" (p. 124).

Il reconnaît d'autre/<sup>part</sup> lui-même que "vis-à-vis de l'Assemblée, l'organe exécutif est tantôt le Conseil de l'U.E.O. (pour les recommandations concernant les activités spécifiques du Conseil), tantôt le Conseil de l'OTAN" (pour les matières dépassant les compétences du premier) ; et qu'un tel "bicéphalisme s'est révélé fâcheux du fait de l'absence d'harmonisation entre les deux Conseils" (pp. 86-7). Dans ces conditions, et étant donné le manque de pouvoirs à la fois de l'institution et de son organe parlementaire, quelle est l'utilité d'une pareille Assemblée ? "Des recommandations innombrables, souvent pertinentes, mais restées le plus souvent à

l'état de vœux, sont le témoignage d'un bilan modeste" (pp. 117-8).

L'auteur s'efforce malgré cela de nous prouver, à travers un examen minutieux (1) des travaux de l'Assemblée dans les différents domaines (pp. 89-124), qu'une telle utilité existe et que l'Assemblée "a accompli comme elle le devait son rôle de débat et de contrôle" (p. 124) ; mais sa démonstration n'est pas trop convaincante et il doit lui aussi finir par admettre que "l'Assemblée s'est trouvée dans l'impossibilité de définir et par conséquent de faire valoir le rôle de l'U.E.O. au sein de l'Alliance" (p. 122), et qu'elle "n'a été le plus souvent qu'une Assemblée des parlementaires européens de l'OTAN" (p. 124) ; analogue donc, malgré les textes, à cette dernière Assemblée (celle de l'OTAN) qui, d'après M. Imbert lui-même, "débat mais ne contrôle pas" (p. 119).

Ce qui signifie que la "fonction soporifique" que l'auteur reconnaît propre de l'U.E.O. ne sera finalement pas trop entravée par l'existence d'une telle Assemblée (2).

A. MARC-LIPIANSKY, La crise de l'U.E.O., "L'Europe en formation", mars 1969.

"Après quatorze années d'existence sans histoire et sans gloire...", lit-on dans le sous-titre. Et dans le texte l'auteur affirme entre autre : "Ainsi naît, sur les ruines de la C.E.D. et des espoirs de communauté politique qu'elle portait, la falote Union de l'Europe Occidentale. [..] Les adversaires de l'Europe peuvent être rassurés : l'U.E.O. ne fera pas progresser l'unification d'un pouce ! ...". (C'est aussi notre jugement sur

---

(1) Examen qui amène M. Imbert à exprimer, sur les prises de position de l'Assemblée par rapport aux problèmes politiques de fond de la défense européenne, des jugements souvent assez éloignés de ceux que nous partageons, et que nous n'avons pas manqué de développer dans les brochures, déjà citées, Si deve rinvovare il patto Atlantico ? et La politica estera della Federazione Europea : nuova strategia atlantica e difesa dell'Europa (les deux chez "Comuni d'Europa", Rome).

(2) Quant à l'autre fonction que l'U.E.O. s'est découverte récemment de "forum privilégié" pour les discussions sur l'adhésion britannique au Marché Commun et, plus en général, sur la relance européenne - je renvoie à mon article "Coacus ou Cactus", "EU", Turin, 1969, n. 21.

cette organisation, directement opposé à celui acritiquemet optimiste et agiographique de J. Westhof - que l'on pourrait considérer comme l'anti-Lipiãnsky, L'Union de l'Europe Occidentale, "Synthèses, décembre 1968, pp. 5-17, avec bibliographie). (1)

Venons maintenant à ce que M. Marc-Lipiãnsky écrit au sujet de l'Assemblée :

"Les prérogatives de l'Assemblée sont quasiment nulles : la seule tâche que le traité lui confie est de prendre connaissance du rapport annuel du Conseil ! "(imitation de ce que prévoit le traité C.E.C.A.).

Et plus bas : "Aussi les premières années d'activité de l'Assemblée sont-elles plutôt mornes et les autres aussi : les députés se battent les flancs pour trouver matière à justifier l'existence de leur assemblée. Tant sont fortes les composantes ludiques dans tout groupe humain, qu'ils 'jouent aux parlementaires', élaborent de nombreux rapports (de très haute tenue, pour la plupart) et votent même des recommandations au Conseil...".

Ne faut-il pas attribuer aux mêmes composantes "ludiques" l'activité "parlementaire" aussi des autres assemblées européennes ?

---

(1) Cf. aussi F.K. von PLEHWE, Die WEU im Jahre 1969, "Aussenpolitik" août 1969, pp. 458-464.

D) PARLEMENT EUROPEEN (pp. 27-127)

3. Autres ouvrages de caractère général consacrés au Parlement Européen  
(pp. 47 - 53)

M. BRUNI, Lo sviluppo del potere di controllo nell'Assemblea Comune e nel Parlamento Europea, Thèse, Université de Florence, 1967-68, 354 pp. ronéotée)

L'auteur montre le développement du pouvoir de contrôle de l'Assemblée Commune "da controllo a posteriori in controllo preventivo" (pp. 131-153) plus que compensé, hélas, par la "involuzione" parallèle de la "procedura decisionale" au sein des Communautés, dans lesquelles le Conseil a assumé un rôle de plus en plus déterminant (pp. 248-251).

J. DUVIEUSART, Le rôle des parlements nationaux et du Parlement Européen dans le développement des Communautés, dans Institutions communautaires et institutions nationales dans le développement des Communautés, de plusieurs auteurs, par l'Institut d'Etudes Européennes de l'Université Libre de Bruxelles, Editions de l'Institut de Sociologie, 1968, pp. 49-74.

Exprimant des vues assez optimistes - on s'y attendait - l'ancien Président du Parlement Européen estime que cette Assemblée "a vraiment été un creuset d'eupéanité". En effet "on peut exercer une influence même quand on n'a qu'un pouvoir consultatif, à la condition de prendre des avis par des majorités assez compactes et de les prendre d'une façon assez nette" ; et, de l'avis de M. Duvieusart, c'est ce que le Parlement a fait (mais justement à cause de cela il n'a souvent voté que des textes nègre-blanc). Malgré cela, tant que les Communautés n'auront qu'une compétence économique, "le rôle des exécutifs restera dominant parce que c'est eux qui, dans les pays nationaux comme dans l'Europe, développent la vie économique et en ont



la responsabilité, tandis que le Parlement n'a qu'une mission de contrôle".

G. IMPARATO, Le Istituzioni comunitarie, Roma, giugno 1968 (Tipografia Etruria, Civitavecchia), pp. 161.

Cet ouvrage contient aussi un chapitre sur le Parlement Européen (pp. 11-84), mais sa valeur est très limitée.

4. Ouvrages juridiques, avec des parties concernant le Parlement Européen (pp. 54 - 68b)

P. DE VISSCHER, Le droit public de la C.E.C.A., Cours professé à l'Université de Liège (1956-1957), Les Presses Universitaires de Liège, ronéoté (§ 3, pp. 89-97 : "L'Assemblée Commune");

L'auteur justifie la création d'une Assemblée au sein de la CECA en observant que le pouvoir de la Communauté est largement "diffusé dans la masse des citoyens et ses manifestations conditionnent le standing de vie de l'ensemble des populations. Cette seule constatation suffit à justifier - sur la base des "traditions démocratiques et parlementaires propres à nos pays occidentaux" - "l'existence au sein de la Communauté d'une Assemblée largement représentative de la masse qui participe à l'exercice du pouvoir économique et qui, en tout cas, est toujours affecté dans son standing de vie par les décisions économiques". Mais cet argument prouve trop, car il serait un argument en faveur d'une assemblée souveraine, et non d'une assemblée ne disposant que d'un droit de contrôle assez vague et sans effets pratiques.

C'est d'ailleurs M. de Visscher lui-même qui nous le dit, se contredisant : "Le Traité de la CECA est l'oeuvre des gouvernements et cette oeuvre a été rédigée à un moment où ni l'opinion publique, ni même les parlements nationaux ne portaient un grand intérêt aux problèmes du marché commun. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que les gouvernements, qui ont toujours considéré la matière des relations internationales comme une matière relevant de la compétence principale de l'Exécutif, aient tenté de limiter à l'extrême les attributions de l'Assemblée Commune". C'est ainsi, poursuit l'auteur que, "à lire les seuls textes du Traité, il apparaît que l'Assemblée Commune est un parent pauvre au regard de la Haute Autorité et du Conseil des Ministres. L'Assemblée Commune n'a ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir budgétaire. Elle ne dispose que du contrôle politique de la Haute Autorité. Dans le souci de protéger la Haute Autorité contre l'invasion du

parlementarisme, le Traité a limité la compétence de l'Assemblée Commune à divers points de vue."

Il est vrai que l'auteur ne manque pas d'ajouter, et de s'efforcer de démontrer que "ces diverses barrières sont en voie de s'effondrer devant l'inlassable curiosité et le très réel dynamisme dont font preuve les membres de l'Assemblée Commune", de sorte que "au point de vue de la sociologie des institutions politiques, l'étude de l'Assemblée Commune présente un très grand intérêt, car elle nous permet de saisir le conflit incessant entre le droit et le fait, entre la règle écrite et la coutume constitutionnelle" : ce qui, d'après M. de Visscher, suffirait à "placer la CECA dans une perspective assez différente de celle qui avait été conçue en 1951". Mais ces affirmations appartiennent à l'optimisme des néophytes, propre de l'époque, et n'ont aujourd'hui qu'une valeur historique.

L'auteur croit pouvoir constater une évolution dans le même sens aussi dans les rapports entre l'Assemblée et le Conseil de Ministres communautaire, car, écrit-il, "si, juridiquement, le contrôle de l'Assemblée s'arrête à la porte du Conseil des Ministres, il existe entre l'Assemblée et le Conseil un dialogue et une influence réciproque qui sont encore insuffisants, mais qui pourraient, à la longue, donner naissance à une forme de responsabilité collective innommée". En définitive - telle est sa conclusion - "il est permis de dire que l'Assemblée Commune ne connaît pas de limite matérielle à l'exercice de son contrôle politique", la limite de la majorité qualifiée de 2/3 requise pour le vote de censure n'en étant pas une, car "si demain, la Haute Autorité devait encourir un vote de méfiance à la majorité simple sur une question essentielle, je suis convaincu qu'elle ne resterait pas un jour de plus au pouvoir".

Qui donc pourrait nier - se demande M. De Visscher - que "l'Assemblée est en voie de conquérir les armes qui lui permettront un jour d'être le centre d'impulsion de l'activité de la Communauté tout entière ?".

Qui donc oserait répéter aujourd'hui - nous nous demandons nous-mêmes - des affirmations pareilles, qui ont été si catégoriquement démenties par les faits ?

R. PRIEUR, Les relations internes et externes de la CECA, Paris, Ed. Montchrestien, 1958 (Chapitre II : "De l'Assemblée Commune", pp.33-46)

Après avoir précisé la signification de la "pondération" dans la composition de l'Assemblée, se référant aussi aux considérations sur ce sujet de R. DRAGO (La pondération dans les organisations internationales, "Annuaire français de droit international", 1956, p. 529 ss.), l'auteur donne une analyse très détaillée des différentes compétences de l'Assemblée, et ne manque pas de souligner le caractère très modeste de ses pouvoirs. D'ailleurs - ajoute-t-il - "le Traité permet aux Etats membres et à la Haute Autorité d'introduire un recours auprès de la Cour de Justice contre les délibérations de l'Assemblée" ; et il cite à ce propos la précision donnée par l'Assemblée elle-même, dans son Rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe 1954-55 (Doc. 396, p. 16) : "Jusqu'à présent, il n'a pas encore été fait usage de cette faculté, mais M. Vendroux, représentant français à l'Assemblée Commune, a invité le Gouvernement français à introduire un recours en annulation de la délibération approuvée le 9 mai, en vertu de laquelle celle-ci a décidé de constituer un groupe de travail chargé d'étudier notamment l'extension de la compétence matérielle de la Communauté et, au sens large, l'extension du marché commun."

Le fait qu'on n'a plus éprouvé le besoin de faire recours, ou d'encourager le recours, à une telle procédure est une confirmation indirecte de la faiblesse de l'Assemblée.

J. DE SOTO, Le problème de l'Exécutif dans les Communautés Européennes, dans le volume de plusieurs auteurs Les problèmes juridiques et économiques du Marché Commun, Colloque des Facultés de Droit (Lille, juin 1959), Paris, Librairies Techniques, 1960 (pp. 121-156)

"Dans leur constitution et dans leur fonctionnement - affirme l'auteur dans la conclusion - les Exécutifs européens sont encore entourés de l'esprit de méfiance contre tout ce qui est supranational, et les développements récents de la politique européenne sont dans ce sens."

Une telle Rückentwicklung, qui n'a cessé de se manifester depuis lors, se répercute très défavorablement aussi sur le Parlement Européen, et tend à en réduire ultérieurement les pouvoirs déjà si minces.

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Organisations Européennes, Les Institutions, vol. II (consacré aux Communautés Européennes), Presses Universitaires de Bruxelles, 1963, pp. III,318 (ronéoté). (Au Parlement Européen sont consacrées les pages 250-270)

Sur la nature juridique du Parlement Européen :

"L'Assemblée est parlementaire - affirme l'auteur - par son caractère représentatif. Elle l'est par le droit qu'elle a de discuter le Rapport général que lui soumettent annuellement la Haute Autorité et les Commissions. Elle l'est par le droit qu'elle a de poser des questions à la Haute Autorité et aux Commissions et par l'obligation qu'ont celles-ci de lui répondre. Elle l'est par le droit de se prononcer sur la motion de censure qui peut être déposée sur la gestion de la Commission." (p. 255)

(Elle est donc "parlementaire" - parlamentsähnlich, comme le dirait M. WEHE - mais elle n'est pas un parlement.)

Sur la motion de censure :

"... C'est donc la Commission qui subit les sanctions d'une faute éventuelle du Conseil dont elle est, en principe, le collaborateur (pp. 260-261). ¡Ahí me las den todas !, comme disent les Espagnols.

Quant au Conseil - sur lequel le Parlement "n'a pas d'action directe" - il est "d'après le texte des traités de Rome, d'autant plus indépendant de l'Assemblée que l'article 140, al. 4 C.E.E. et l'article 110, al. 4 C.E.E.A. fixent une étrange limite aux pouvoirs de l'Assemblée. En effet : "Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur". Ainsi, l'organe suprême de la Communauté est apte à limiter lui-même, par les dispositions réglementaires qu'il impose, le contrôle de l'Assemblée sur ses actes politiques. Il peut refuser de se rendre à l'Assemblée et n'est pas tenu de s'y faire entendre." (p. 262)

Pouvoirs budgétaires :

"Si les pouvoirs sont apparemment réduits, ne comportant ni le droit de créer des impôts et d'autoriser les dépenses, ni le pouvoir d'établir des normes juridiques, le contrôle de l'Assemblée s'est progressivement étendu et couvre toute l'autorité des Communautés." (P. 263)

Consultation :

"Dans un traité de procédures, comme le sont les traités de Rome dans une large mesure, les normes ne sont pas produites par le Traité. Elles doivent être élaborées par les organes communautaires." (p. 265).

C'est pour cela que :

"une consultation obligatoire de l'Assemblée est prescrite dans 18 cas par le traité de la C.E.E., à peine de nullité, et dans plusieurs cas aussi par celui de l'Euratom" (et l'auteur en donne la liste complète). "C'est là une transformation profonde du caractère de l'Assemblée et un acheminement très net sur la voie d'un pouvoir législatif. [..] La nouveauté est donc remarquable. La participation de l'Assemblée à la politique de la Communauté ne se réalise plus seulement par la voie du contrôle. Dans les cas importants, son intervention est expressément requise au titre consultatif" et "associe l'Assemblée à l'acte même de l'exécutif." (Affirmation qui néglige la vérité exprimée par le proverbe italien : "Tra il dire e il fare c'è di mezzo il mare".)

En réalité, l'influence de la fonction consultative de l'Assemblée sur la vie de la Communauté est tout aussi faible que l'influence qu'elle exerce par son action de contrôle.

P. PESCATORE, Distribución de competencias y de poderes entre los Estados miembros y las Comunidades europeas, "Derecho de la Integración", Buenos Aires, octobre 1967, pp. 108-152.

Etudiant, dans la deuxième partie, l'organisation des compétences et pouvoirs à l'intérieur des Communautés, l'auteur affirme que "la mission qu'accomplit le Parlement Européen est essentiellement consultative : c'est l'exercice d'une influence et non pas l'exercice d'un véritable pouvoir [..] : c'est une compétence matérielle très étendue, combinée avec un

pouvoir à peu près nul." Il en conclut, avec nous, que le Parlement Européen ne jouit donc "d'aucunes des prérogatives politiques, législatives et financières qui appartiennent traditionnellement aux institutions parlementaires des pays démocratiques".

A. CHITI-BATELLI, La Giunta degli Affari Europei del Senato e i rapporti tra Parlamenti nazionali e Parlamento Europeo, "Rivista di Diritto Europeo", septembre 1969, pp. 237-242

Pouvoirs et nature de la nouvelle "Giunta". Perspectives pour l'avenir.

Un article plus général concernant la collaboration du Parlement national avec les trois Assemblées Européennes, avec des propositions plus précises pour la développer, devrait paraître incessamment dans la même revue.

Une première rédaction de cet article dans la brochure du même auteur I primi anni del Consiglio d'Europa, Rome, chez l'auteur, 1970, qui contient aussi une chronique assez détaillée, écrite en 1953, des débats politiques de l'Assemblée Consultative pendant les sessions de 1949-1952.

5. Ouvrages politiques avec des parties concernant le Parlement Européen  
(pp. 69 - 83)

W. DIEBOLD Jr., The Schuman Plan : a study on economic integration,  
New York, Praeger, 1959 (pp. 601-603)

L'auteur ne consacre que deux pages d'un essai de plus de 600 au Parlement de la CECA, car "the Treaty seemed to make the Assembly of minor importance", ce qui n'a pas empêché à ses membres, comme le dirait M. MARC-LIPIANSKY, de "jouer aux parlementaires" : "since they are parliamentarians, they have tried to make the Assembly more like a parliament".

P.O. LAPIE, Les trois Communautés, Paris, Fayard, 1960 (pp. 170-198)

Le chapitre sur l'A.P.E. contient un certain nombre de considérations sans prétentions scientifiques sur le phénomène du parlementarisme européen au sein des trois Communautés.

W. YONDORF, Europe of the Six : Dynamics of Integration, The University of Chicago, III, 1962, 492 pp. dactylographiées (thèse)

Les pages 192-258 sont consacrées au Parlement Européen ; elles sont riches de données, d'observations, de statistiques extrêmement minutieuses, mais elles sont assez pauvres de jugements politiques et de vues d'ensemble sur la nature et l'importance de cette Assemblée.

H. BRUGMANS, L'Idée Européenne 1918-1965, Bruges, De Tempel, 1965, pp. 292

"... Le reflux de l'esprit communautaire et de l'élan supranational - affirme l'auteur dans le chapitre consacré à l'Assemblée des Communautés - affecte également le Parlement Européen. Tant que celui-ci semblait vouloir se distinguer réellement de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et de ses méthodes relativement inopérantes, il pouvait se présenter comme un



réel espoir de démocratie à l'échelle continentale. Aujourd'hui, tel n'est plus guère le cas. A cinq reprises, par exemple, ce Parlement a voté une résolution unanime en faveur de l'Université Européenne de Florence. A cinq reprises les Ministres n'en ont tenu aucun compte. En conséquence, le découragement et l'amertume se répandent. Naguère encore, les commissions spécialisées préparaient avec le plus grand soin des rapports techniques, souvent d'une grande valeur. Les Ministres ne semblent pas se donner la peine de les lire. Il est donc normal que les parlementaires se demandent s'ils ne perdent pas leur temps.

Dans ces conditions, deux éventualités se présentent. Ou bien l'absentéisme augmentera et la qualité des débats risquera de baisser à cause d'une indifférence croissante. Ou bien une réaction violente se produira." (pp. 250-251). Hélas, c'est la première hypothèse qui, jusqu'à présent, s'est vérifiée !

[...] L'équilibre, nous l'avons dit, se déplace de plus en plus vers les instances européennes. C'est donc là, au niveau européen, qu'il faut trouver la solution définitive. Déjà le contrôle national perd sa substance dans un domaine où les décisions sont collégiales et internationales. [...] Perte de substance démocratique donc au niveau national, que ne compense pas encore l'instauration d'une démocratie fédérale européenne." (p. 252)

Nous ne saurions suffisamment souligner notre accord avec les thèses défendues par M. BRUGMANS.

P. PFLIMLIN et R. LEGRAND-LANE, L'Europe Communautaire, Paris, Plon, 1966, 398 pp.

Dans le chapitre sur le Parlement Européen (pp. 180-194) les deux auteurs donnent tout d'abord un bref historique de l'Assemblée de la C.E.C.A. qui, à leur avis, tout en étant "partie de presque rien" ("elle sortait pratiquement du néant", affirment-ils dans une autre occasion) a réussi tout de même à devenir "quelque chose", car "au contrôle périodique a posteriori

exigé par le Traité de Paris, elle a ajouté une présence constante dans la vie communautaire et une participation non négligeable à l'élaboration de la politique générale dans le cadre de laquelle la Haute Autorité devait prendre ses décisions" (jugement qui nous paraît beaucoup trop optimiste). Mais, passant au Parlement Européen "vero e proprio", ils admettent que malgré cela "le problème de son insertion dans un dispositif d'une valeur politique et juridique incontestable n'a pas encore été tout à fait résolu" (c'est-à-dire que le Parlement reste aux marges d'un système institutionnel trop faible, en tout cas, pour justifier la présence dans son sein d'un organe parlementaire véritable. Mais peut-on dire alors que cet organe soit réellement "sorti du néant" ?). Bien plus, ils perçoivent d'une façon très pénétrante une des raisons politiques de fond d'une telle "aporie" : sa non-représentativité. "On ne peut guère représenter une personne ou une collectivité que dans la mesure où l'on a été clairement désigné par ceux que l'on doit représenter. Il faut aussi que ces derniers aient quelque possibilité de se faire rendre compte du mandat confié, ne serait-ce que pour décider s'ils veulent ou non le renouveler. En un mot il doit y avoir responsabilité réelle devant ceux qu'on représente". A la lumière de ces sages principes de philosophie politique "il faut reconnaître que la notion de responsabilité politique du parlementaire européen paraît pour le moment quelque peu théorique". En effet, pour ne considérer que le dernier point, "les parlementaires européens ne sont désignés selon aucun critère portant sur la politique qu'ils ont déjà soutenue ou pourront soutenir dans leur activité communautaire. Ils n'ont théoriquement - et pratiquement aussi - de comptes à rendre à qui que ce soit".

La seule issue serait les élections européennes, par rapport auxquelles les deux auteurs, après avoir objectivement exposé les pour et les contre, concluent avec cette remarque capitale : "d'aucuns, écrivent-ils, objectent que l'élection directe serait sans valeur si elle restait isolée d'un progrès de l'intégration politique portant sur l'ensemble des institutions" (c'est, on le sait, aussi notre avis) ; mais, "soutenue parfois par d'authentiques partisans d'une évolution fédérale, cette thèse discutable

est devenue pour de 'moins européens' un paravent commode à leur refus d'élections européennes".

On ne saurait mieux résumer en deux mots tout ce qu'il y a à dire sur le problème des élections directes.

A signaler aussi les pages 277-283, dans lesquelles les deux auteurs traitent de la "contestation gaulliste" du Parlement Européen.

W. HARTLEY CLARK, The Politics of the Common Market, Englewood Cliffs, New Jersey, 1967, pp. VIII, 180.

Dans le chapitre The Parliament sont à retenir les observations suivantes :

"The Parliament is a strictly advisory body [...]. It has no popular mandate: the parliamentarians are representatives of national governments, albeit of parliaments of national governments, and the Council reminds them of this by addressing them as representatives of governments [...]."

L'auteur a aussi le mérite d'avoir suggéré la méthode plus originale pour accroître les pouvoirs du Parlement Européen : celui de ... diminuer l'âge de ses membres (pp. 82-3), et d'avoir indiqué en quoi consiste le danger d'une élection directe un tel Parlement : "that it would produce a group of blindly elected nobodies".

Retenons encore ces observations du politologue américain :

"The Parliament has not exercised control over the other institutions of the Community. [...] The productivity of the Parliament is too great, and the Council's interests in the Parliament too small [...]."

Les Parlementaires européens peuvent faire très peu même dans leurs parlements nationaux, car "the votes of the Council are secret and instructions to Council members are secret, and so Parliamentarians normally do not know whether their home government is erring or not". D'ailleurs "most of them are members of majority parties in the national capitals and owe

their political lives to the same political leadership that hands instructions to the members of the Council: how could they exert pressure on such men ? [....] In short, the Parliamentarians do not have a grip on Community policy anywhere".

Pas si bête, tout de même, M. Hartley Clark !

Fr. A.M. ALTING von GEUSAU, Beyond the European Community: The Case of Political Unification, International University of Comparative Science (Luxembourg), Heule (Belgium), 1968, 64 pp.

Cet important essai, concernant un sujet auquel nous nous sommes nous-mêmes largement consacré ailleurs (1), nous intéresse ici surtout pour ce qu'il dit sur le rôle - tout à fait marginal - que le Parlement Européen a joué dans le débat des années 1960-62 sur l'Union politique (le "plan Fouchet") (2).

"In spite of its long debates on the issue - écrit l'auteur - the Assembly cannot be said to have any major influence on the course and outcome of the negotiations. This appears to be the result of two facts: a) it was excluded from the negotiations, and itself took the initiative to debate the union, basing its proceedings on insufficient and vague information; b) from the beginning, the Assembly focused its primary attention on elaborating compromise solutions between opposing governmental views instead of formulating an outright position of its own. The Assembly was thus caught in the same confusion as several Member governments opposing the French proposals: accepting the view that the 'community method' of decision-making could not yet be applied in the field of foreign policy, it failed to perceive that the French clearly intended to impose the method of intergovernmental co-operation in every field of common interest." (P. 40 ; cf. p. 60)

---

(1) A. CHITTI-BATELLI, Il "piano Fouchet", con una bibliografia ragionata, estratt<sup>o</sup> da Accademia Toscana "La Colombaria", La Comunità Europea (atti), Firenze, Olschki, 1969, (pp. 70-120) ; Il problema dell'Unione politica dei 'Sei' negli anni, 1964-65, Roma, presso l'autore, 1970.

(2) Dans le même sens : S.J. KOCH, Le rôle du Parlement Européen dans les projets d'Union politique, mémoire présenté au Centre Universitaire des Hautes Etudes Européennes de l'Université de Strasbourg.

On a, il est vrai - ajoute-t-il - discuté tout aussi longuement sur les compétences ou fonctions à attribuer à l'union politique ainsi projetée : mais, même dans ce cas,

"the discussion of functions cannot but reveal the extent to which the five partners and the European Parliament have fallen in the Gaullist ambush called political co-operation. The conflicts over functions to be assigned to a political union reflects the confusion over the institutional framework for European integration" (p. 59).

On ne saurait mieux dire. Dommage que l'auteur ne tire d'une analyse aussi pénétrante et aussi rigoureuse que des conclusions décevantes (pp. 12-13, 62, 47), inspirées d'un fonctionnalisme à la David Mitrany (1), qui nous ramène aux années 50 - et qui sont tout ce qu'il y a de mieux pour réintroduire par ailleurs la "confusion" à si juste titre reprochée, par M. Alting lui-même, au Parlement Européen. Medice cura te ipsum...

---

(1) L'exposition plus récente et "up-to-date" que M. Mitrany a donnée de ses théories se trouve dans l'essai : The Prospect of Integration: Federal or Functional ("Journal of Common Market Studies", décembre 1965, pp. 119-149, avec une bonne bibliographie. Voir aussi, dans la même revue, A.W. GREEN, Mitrany reread, n. de septembre 1969, pp. 50-69). J'ai exposé mes critiques à une telle conception fonctionnaliste dans l'article Functional Federalism paru dans la revue de Chicago "Common Cause" d'avril 1950 et publié aussi en italien dans le numéro de juillet 1951 de "Europa Federata".

6. Articles sur le Parlement Européen (pp. 84-93)

a) Articles de caractère général

H.-E. APEL, Die Rolle des Europäischen Parlaments bei der Integration Europas, "Hamburger Jahrbuch für Wirtschafts- und Gesellschaftspolitik", 1962, pp. 267-276.

L'auteur reprend les thèses déjà énoncées (cf. infra) par M. Kreyssig (et que nous partageons entièrement) : les traités de Rome marquent une "Entparlamentarisation Europas", car "die den nationalem Parlamenten verlorengewandenen Befugnisse wachsen nicht dem Europäischen Parlament, sondern dem Ministerrat zu" ; quant à lui, "das Parlament teilt das Schicksal von Beratungsgremien, deren Stellungnahmen für niemanden unmittelbar verbindlich sind" (ce qui nous rappelle notre propre thèse d'assimilation du Parlement Européen, quant à ses pouvoirs, à l'Assemblée Consultative ou à celle de l'U.E.O.), et ce dans sa "Doppelfunktion, politischer Berater des Ministerrates zu sein und die Tätigkeit der europäischen Executiven zu kontrollieren".

La motion de censure ne modifie pas, dans la réalité, cet état de choses : car, "abgesehen davon, dass es bei der gegebenen politischen Gruppierung im Parlament ohnehin kaum praktikabel erscheint, lässt es keine nuancierte Einwirkung auf die Politik der Kommissionen. Das Parlament befindet sich also in der Situation eines Arztes, der von der Hautabschürfung über den Knochenbruch bis zur Totalvergiftung des Armes nur zweierlei verordnen kann : vernünftiges Zureden oder die Androhung der Amputation."

Comme on le voit, l'auteur est un DRAETTA allemand, et ses remarques nous paraissent si pénétrantes - et si entièrement conformes à notre point de vue - que nous jugeons opportun de les citer encore largement, et surtout pour ce qui concerne l'influence et le rôle - sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir - des Représentants permanents du Conseil des Ministres, et sur la tendance du Parlement Européen à s'appuyer à la

Commission (et vice-versa).

"Die Entscheidungen über die Durchführung der europäischen Integration - répète M. Apel - sind beim Ministerrat konzentriert. Dieser gerät auf Grund der Unterstützung durch die nationalen Bürokratien und sein mehrhundertköpfiges Sekretariat in Brüssel nicht in die Verlegenheit, gegenüber der EWG-Kommission in Sachfragen unterlegen zu sein. Vor allem die Einrichtung der 'ständigen Vertreter des Ministerrates', die mit Hilfe des Sekretariats des Ministerrates dessen Entscheidungen vorbereiten, stellt in mancher Hinsicht eine zweite Exekutive neben der EWG-Kommission dar, die vor allem die supranationale Arbeit der EWG-Kommission analysiert, sie auf nationale Interessengegenätze reduziert und so leicht den schnellen Aufbau Europas paralisieren kann. Diese Tatsache bringt das Parlament zwangsläufig in eine Allianz mit den europäischen Kommissionen. Ausserdem fliessen ihm nur von hier aus echte Informationen über den Stand der Dinge zu. Andererseits kann diese 'Anlehnung' den Exekutiven nur lieb sein. Sie vermindert die Kontrollfähigkeit des Parlaments und auch seine Bereitschaft zu scharfer Kritik. Vor allem gibt sie den Exekutiven ein ausgezeichnetes Instrument in die Hand, das Europäische Parlament direkt für die Vertretung der von ihnen erarbeiteten Ideen in der Öffentlichkeit zu benutzen.

Die EWG-Kommission sieht immer wieder ihre europäischen Lösungsvorschläge im Gestrüpp der nationalen Interessengegenätze im Ministerrat verschwinden. Sie ruft dann das Parlament zu Hilfe. Dieses übernimmt zwar immer wieder die Rolle des 'Lautsprechers' der Exekutiven, aber in den meisten Fällen ist damit die Arbeit des Ministerrates nicht merklich beschleunigt worden."

"Es ist mehr als zweifelhaft - poursuit plus loin l'auteur - ob die Behauptung der niederländischen Zeitung 'Het Parool' (1) stimmt, nach der homerisches Gelächter ausbricht, wenn eine der europäischen Kommissionen bei den Beratungen im Ministerrat auf eine Stellungnahme des europäischen Parlaments hinweist. Feststeht aber, dass die Arbeit des Europäischen Parlaments in den letzten Jahren nicht zu einer deutlichen Stärkung seiner Rolle

---

(1) "Het Parool", 31.5.1961.

im Rahmen der europäischen Integration geführt hat. Eine gegenteilige Behauptung entspringt entweder einer falsch verstandenen 'Nibelungentreue' zur europäischen Idee oder bezieht sich auf die ständig wachsende Zahl der Sitzungstage und der Berichte und Entschliessungen des Parlaments. Es ist zwar unbestreitbar, dass das Europäische Parlament den ihm vorgegeben engen Vertragsrahmen insofern gesprengt hat, als die Autoren des EWG-Vertrages nur jährlich eine ordentliche Sitzungsperiode des Parlaments im Oktober vorsahen (1). Für das Jahr 1962 sind neben den Ausschusssitzungen mindestens 8 Plenarsitzungen mit etwa 50 Sitzungstagen angesetzt. Es ist ebenso unbestritten, dass das Parlament systematisch seinen Aufgabenbereich ausgeweitet hat und immer wieder vor den Exekutiven eigene Vorstellungen zu Einzelproblemen der Integration entwickelte. Auch liegt für die Abgeordneten des Europäischen Parlaments ein persönlicher Erfolg darin, dass ihnen im Plenum nicht nur die Mitglieder der EWG-Kommission, sondern auch die Vertreter des Ministerrates Rede und Antwort stehen. Trotzdem sind diese Ansätze zu einem echten Parlamentarismus in der europäischen Integration noch kein schlüssiger Beweis für eine wachsende Beteiligung des Europäischen Parlaments an der Gestaltung Europas. Die Wirklichkeit zeigt vielmehr, dass es sich die Exekutiven, vor allem aber der Ministerrat, immer wieder recht leicht mit der Berücksichtigung der Forderungen des Europäischen Parlaments machen."

Et encore : "Für keine der von den Abgeordneten aufgestellten Forderungen braucht das Plenum die notwendigen Geldmittel einzuplanen und etwaige politische Konsequenzen zu beachten. Selbst die Frage nach der Realisierbarkeit der Projekte wird zweitrangig, da andere darüber zu entscheiden haben. So stehen wir vor der Tatsache einer weitgehenden parlamentarischen 'Entpflichtung' der Abgeordneten, die sich allerdings auf den parlamentarischen Raum beschränkt ; denn die grossen Verbände von der 'grünen Front' bis zum Kohlenbergbau achten sehr wohl darauf, wie einzelne

---

(1) Art. 139 C.E.E.



Stellungnahmen aussehen oder aussehen sollten, da für sie das Europäische Parlament durchaus ein wesentliches Forum der europäischen Meinungsbildung darstellt. Entsprechendes gilt auch für die EWG-Kommission."

Et d'ailleurs, remarque fort à propos l'auteur, comment concevoir un rôle plus important pour cette assemblée, dans le cadre international présent ?

"Es ist allerdings fraglich - écrit-il - ob es unter den gegenwärtigen Umständen möglich ist, dem Europäischen Parlament einen anderen Arbeitsstil zu geben."

Quant aux groupes politiques de l'Assemblée, il n'est que trop évident, affirme M. Apel (et encore une fois nous ne saurions suffisamment souligner notre accord) que les résultats qu'ils ont pu obtenir ne sont que très modestes (même lorsqu'il s'agit de groupes homogènes, comme le groupe socialiste, et non comme celui des libéraux et apparentés, qui n'est que "ein administrativer Zusammenschluss von Abgeordneten unterschiedlicher politischer Herkunft"), d'autant plus qu'aux groupes du Parlement Européen manque, naturellement, "die im nationalen Rahmen mögliche Erzwingung einer Gruppendisziplin".

En plus la cohérence des groupes est ultérieurement menacée, et d'une façon peut-être encore plus décisive, par les groupements d'intérêts qui attribuent, eux, une importance remarquable aux votes du Parlement Européen, parce qu'ils peuvent s'appuyer sur ceux-ci pour exercer ultérieurement leur action sur la Commission ou sur le Conseil : "Selbstverständlich - écrit M. Apel - ist der Einfluss, den die Interessenlage seiner Nation auf den Abgeordneten bei den einzelnen Sachfragen ausübt, noch zu gravierend, um es im Europäischen Parlament immer zu einheitlichen Fraktionsmeinungen kommen zu lassen. So werden bereits im Vorwege Kompromissformeln gesucht, die den Vorzug haben, das Aufeinanderprallen nationaler Interessengegensätze in den Fraktionen und im Plenum des Europäischen Parlaments zu vermeiden."

La "supranationalité" dont parlent ceux qui prétendent remarquer, dans le Parlement Européen, un affaiblissement du rôle des délégations, et des divisions nationales, ne serait-elle due en réalité qu'à l'influence de ces intérêts "transnationaux" ? Mais en fait, même ces intérêts, au moins au sein du Parlement Européen, se présentent très souvent avec des traits nationaux (agriculture, énergie, charbon, tabac...).

La conséquence de tout cela - poursuit M. APEL - est "dass diese Kompromissformeln oft nicht konkret genug sind, so dass eine volle Einstimmigkeit im Plenum mit dem Mangel an Wirksamkeit erkaufte wird. Einstimmig angenommene 'diplomatische Noten' widersprechen der Aufgabe des Europäischen Parlaments. Sie orientieren weder die europäischen Exekutiven in ihrer Arbeit, noch können sie ein grösseres Echo in der öffentlichen Meinung auslösen."

Une autre conséquence est la "nonchalance" du travail parlementaire : "... Diese mehr 'äusseren', möglicherweise durch ideologische und nationale Belange verstärkten Rücksichten, die die Abgeordneten zu beachten haben, können jedoch dem im Europäischen Parlament fehlenden parlamentarischen Sachzwang nicht ersetzen. Ja, sie führen immer wieder zu Forderungen, die von vornherein nicht zu verwirklichen sind. Typisch ist dabei die aus der Resignation erwachsende Nonchalance, mit der manche ernsthaften und bekannten Parlamentarier solchen Forderungen begegnen, während sie auf der Ebene ihres nationalen Parlaments mit Wirklichkeitssinn und Diszipliniertheit die Probleme angehen. Hier wird deutlich, dass jede soziale Institution ein ihr angepasstes Verhalten der in ihr lebenden Menschen hervorruft."

Par la suite l'auteur est amené à se demander "ob direkte Wahlen dem Europäischen Parlament ohne eine gleichzeitige Erweiterung seiner Befugnisse echte Chancen zur Verbesserung seiner Stellung bieten." Sa réponse est négative : "Bei direkten Wahlen und wachsender Arbeit werden sich immer weniger Abgeordnete der dünngesäten Elite für das einflusslose Europäische Parlament entscheiden: das Parlament würde dann leicht zu einem Refugium

von Politikern werden, die weder den Willen noch die Fähigkeiten haben, den circulus vitiosus der Machtlosigkeit des Parlaments, der daraus resultierenden Resignation und der damit verbundenen weiteren Bedeutungslosigkeit des Parlaments zu durchbrechen. Bereits hier wird deutlich, dass direkte Wahlen allein kein Allheilmittel sind, um dem Europäischen Parlament eine bedeutendere Rolle beim Aufbau Europas einzuräumen."

En conclusion : "Wenn LANDSHUT feststellt, dass "das Parlament selbst zu einer Art Anbau der Exekutive geworden ist", so erscheint diese Feststellung für die Mehrheit der nationalen Parlamente überspitzt, findet aber beim Europäischen Parlament eine Bestätigung."

Que faire alors ? "Die sechs nationalen Parlamente - répond M. APEL, reprenant son observation du début - haben bei der Ratifizierung der römischen Verträge zur Schaffung der EWG bewusst eine vorübergehende Entparlamentarisierung hingenommen. Es ist an der Zeit, durch eine gemeinsame Initiative in den nationalen Parlamenten der sich anbahnenden Fehlentwicklung Einhalt zu gebieten und die Regierungen zu zwingen, dem Europäischen Parlament die Befugnisse zu übertragen, die den nationalen Parlamenten verlorengehen."

Mais un Parlement n'étant qu'un rouage d'un mécanisme institutionnel, comment renforcer l'un sans créer l'autre - qui n'existe que dans les apparences, comme M. APEL lui-même a si efficacement contribué à le démontrer ? "Diese Konstruktion [des Communautés] bedeutet nichts anderes - a-t-il écrit - als dass die Mitgliedstaaten nur mit ihrer eigenen Bereitswilligkeit Hoheitsrechte auf die Gemeinschaft übertragen." "Il general perdonq/tutti escludendo, ai Batavi bandisce", disait Leopardi du Duc d'Albe.

The European Parliament: the great leap forward?, "Common Market",

juillet 1965, pp. 133-136.

Cet article, quoique extrêmement concis, nous paraît tout aussi

pénétrant et "corrosivo" par rapport à l'Assemblée des Six, que l'était, quinze ans plus tôt, la première édition de European Organisations par rapport au Conseil de l'Europe et à l'Assemblée Consultative. Il vaut donc la peine de le citer moins brièvement que les autres.

"Parliamentary supervision of foreign policy - écrit son auteur - has traditionally been a weak spot in parliamentary democracy. The existence of the European Communities has considerably enlarged and deepened this weak spot. Enlarged because many points of social and economic policy are no longer dealt with nationally, but are from now on determined in negotiations with five other governments and the European Commission in Brussels. Deepened because increasingly the Council will take its decisions by qualified majority vote, which makes it even more problematical for a national parliament to call its government to account for Community actions."

"In itself this loss of national parliamentary authority - poursuit l'auteur dans le paragraphe "Lack of Credibility" - is a natural consequence of the integration process which has been set in motion by the Treaty of Rome. From a viewpoint of democratic principle, however, it is imperative that within the Community a reasonable degree of authority should be exercised by the European Parliament. On paper this authority exists, resting on two pillars: the duty of the Commission to render account to Parliament, and the advisory function of Parliament with regard to important decisions to be taken by the Council. In practice however both pillars have proven to provide completely insufficient support to the most elementary requirements of parliamentary democracy.

The motion of censure against the Commission is the sole substantial weapon in the Parliament's present arsenal. But it is a weapon without weight. It lacks deterrent power because under present circumstances it is just about unthinkable that it will ever be used. For even if the Strasbourg Parliament does force the Commissioners to resign, it does not know who might come in their place, nor can it influence their selection. The governments appoint

the new Commission ; in theory they do this in common agreement, but in reality each government appoints the Commissioner(s) of its own nationality. The political life of a Commission member therefore, if he wishes to be re-appointed after a four year term of office, is not so much in the hands of the European Parliament as in those of his own government."

Dans un autre paragraphe, au titre non moins significatif ("A marginal position"), l'auteur examine les pouvoirs consultatifs de cette assemblée : "As far as the advisory powers of parliament are concerned, honesty requires to admit that they rarely influence the course of events. To be sure, the Council consults Parliament on most of the Commission's proposals. But the parliamentary recommendations do not carry much weight, as the Council - as a Community institution - is under no compulsion to justify its action before the Strasbourg assemblée.

The Commission of course is. But even so, it is more the exception than the rule that the Commission alters its proposals to the Council because of the advice of Parliament. If it does amend its proposals during the course of the negotiations in the Council, more often than not this is done in order to obtain the required unanimity or majority in the Council. And who can blame the Commission? A decision requires the agreement of all or of a majority of the Council members, not of the members of Parliament.

As a result, the position of the European Parliament among the institutions of the Community is marginal at best. For the health of European democracy - already not so robust in some places - and for the progress of European integration this could have serious consequences. If the present unsatisfactory situation continues, the alienation of public opinion from European affairs, which is already noticeable, may in due course become a brake on further progress to European unity and the revitalizing impulse, which the idea of a federal Europe has provided in the postwar years, may give way to less constructive and more dangerous aims."

Hélas, les propositions que l'auteur de l'article fait par la suite, quant au renforcement des pouvoirs du Parlement, ne sont pas du même niveau et ne sortent pas de l'optique fonctionnaliste. Desinit in piscem...

R. LEGRAND-LANE, Aspects du parlementarisme européen, "Etudes", avril 1968, pp. 511-523 (publié aussi dans "Les Problèmes de l'Europe", 1968, n. 41, pp. 7-14)

"Les considérations qui précèdent - se demande l'auteur dans les conclusions de son essai - doivent-elles conduire au scepticisme, quant au rôle dévolu dans le proche avenir au Parlement Européen ?" En effet, ajoute-t-il dans ces considérations, "on en a davantage relevé les limitations et les relatives faiblesses qu'exalte les possibilités et l'impact dans la construction européenne". La réponse à la question ne peut donc être qu'affirmative. Elle se fonde sur la brillante analyse que l'auteur trace de la rapide parabole (ed è subito sera) que l'idée d'une Assemblée parlementaire de l'Europe a connu, PARI PASSU avec l'involuzione générale des Communautés et l'idée même du supranational. Cette marche en arrière et cette faiblesse se matérialisent selon l'auteur - qui ébauche une comparaison réussie entre la nature, l'activité et la physionomie politique de l'Assemblée de la C.E.C.A. d'une part et du Parlement Européen, qui lui a succédé, de l'autre - dans le fait que cette Assemblée s'efforce "de rester strictement dans les frontières matérielles que fixe le traité communautaire" (c'est une idée, on s'en souviendra, chère aussi à Mme BUBBA); ce qui a comme conséquence que les discussions concernent trop souvent "des sujets d'une extrême technicité", qui "paraissent mal relever d'un contrôle politique. A cet égard, la petite histoire du Parlement est déjà riche en exemples qu'on aime à citer : le marquage des oeufs à couver, la réglementation des pistolets de scellement, la lutte contre le nématode doré et la galle verruqueuse". Il est vrai que la situation de l'Assemblée Consultative ou de celle de l'U.E.O. - qui "ouvrent de brillantes discussions sur les problèmes de politique internationale les plus actuels" et avec la participation des personnages les plus importants - est meilleure

seulement en apparence : "les invités se rendent d'autant plus volontiers" dans leur enceinte "qu'ils n'ont à y prendre aucun engagement". Toujours est-il que "dans ces conditions" on ne peut pas "s'étonner d'une baisse d'enthousiasme de la part de parlementaires européens qui savent bien que leur institution est capable de suggérer d'heureux perfectionnements à une entreprise en cours, d'obtenir des effets de résonance entre divers facteurs de mouvement, mais certainement pas d'imposer seule de nouveaux processus d'union. Notons en passant qu'on trouve là infirmés les espoirs excessifs que mirent autrefois de nombreux militants européens dans l'action propre d'une assemblée parlementaire européenne".

De tels espoirs, en effet, n'auraient été fondés que si une telle Assemblée était un véritable parlement ; ce qui malheureusement n'est pas le cas. Comme le disait Washington, influence is not government (et l'influence que le Parlement Européen peut exercer est certainement inférieure à celle dont disposait Washington...).

L'auteur avait déjà abordé ce thème quelques années plus tôt, à la conclusion d'un long article (L'édification européenne dans l'impasse ?, "Etudes", octobre 1963, pp. 17-33), dans lequel il exposait un point de vue assez près des positions gaullistes et où il concluait qu' "à défaut d'un nouveau grand dessein, les Six se doivent donc de faire fonctionner mieux leur Communauté". Il y affirmait "qu'en une époque où le rôle du Parlement, sous sa forme la plus traditionnellement connue d'organe législatif, est remis en question dans divers pays, il n'est peut-être pas tellement réaliste de concentrer sur le Parlement Européen, quel qu'il soit, les espoirs d'une Europe politique" ; mais il ajoutait, sur la base notamment des propos énoncés par le "Comité français pour l'union paneuropéenne, animé par des personnalités U.N.R. très représentatives" que "l'accroissement du rôle et de l'autorité du Parlement Européen d'une part, la fusion des Exécutifs d'autre part, constituent les deux chapitres qui paraissent les mieux défrichés et les plus propres à être pris en considération dans la recherche de progrès sans bouleversement."

Très originale aussi la thèse de l'auteur sur les élections directes : "Le seul fait de changer de mode de désignation des membres du Parlement Européen ne change point l'équilibre institutionnel, et en quelque sorte constitutionnel, créé par les Traités communautaires." Mais "accepter l'élection au suffrage direct, c'est quand même faire un pas solennel vers les Etats-Unis d'Europe." Et alors ? ...

Chr. BERTRAM, Decision-Making in the E.E.C. : the Management Committee Procedure, "Common Market Law Review", décembre 1967, pp. 246-264.

Cet article - dans lequel on annonce la publication prochaine d'un livre de M. Bertram sur le même sujet - a pour nous une importance indirecte, (ainsi que les autres écrits que nous avons cités qui ne concernent pas directement le Parlement Européen), dans le sens qu'il nous prouve dans quelle mesure dans cette assemblée fait défaut une procédure de "compensation", un esprit communautaire visant à réaliser un compromis et une "médiation" européenne entre différents intérêts nationaux ou sectoriels, dans le domaine de la "legislation" du Marché Commun. Qu'on en juge par la conclusion de M. BERTRAM qui souligne le fait que les décisions - et les compromis - communautaires ne sont pris qu'à Bruxelles, et jamais à Strasbourg (ou à Luxembourg). Certes, écrit-il, "the management committee procedure goes beyond the forms of legislative procedure laid down in the Treaty. But the function of the Treaty is fulfilled, i.e., to join the will of the States to common activity. Whereas during the 1965-66 crisis normal Community legislation in the Council was virtually interrupted through the absence of the French representatives, legislation under Management Committee procedure showed itself to be crisis-proof. Conflicting political views among the Treaty partners have not succeeded in breaking up the merging of wills made possible by the procedure. Common action influences particularist interests and thus creates the foundations for a common interest."



Le Parlement Européen est entièrement dehors de tout cela - et il n'aurait, d'ailleurs, ni le temps, ni la compétence, ni le nombre de parlementaires suffisants pour s'acquitter d'une tâche pareille.

b) Autres articles

G. KREYSSIG, Probleme und Problematik des Europaparlaments, "Die Neue Gesellschaft", septembre-octobre, 1957, pp. 337-366.

L'auteur - à l'époque membre de l'Assemblée Commune et du Parlement Européen, est très optimiste quant à la position, aux pouvoirs, à l'influence de ces deux assemblées - analyse, à la veille de la naissance du Parlement Européen, les discussions qui ont précédé la création de celui-ci et expose les différentes solutions qui avaient été proposées, se penchant surtout sur les pouvoirs budgétaires du Parlement Européen par rapport à ceux de l'Assemblée Commune.

L'auteur étudie ensuite les raisons qui ont amené à l'exclusion du Parlement Européen - à la différence de l'Assemblée Consultative - les suppléants, et explique dans les détails les modalités techniques du financement du Parlement Européen (paragraphe "Budgetrecht und Finanzierung des Parlaments").

Dans la dernière partie (paragraphe "Nur 'Anhörung' des Parlaments, keine Entscheidungsbefugnis") M. KREYSSIG énonce la différence essentielle entre la C.E.C.A. et la C.E.E. (traité-loi et traité-cadre) et remarque avec regret que si dans un traité-loi comme la C.E.C.A. la tâche du Parlement ne pouvait qu'être limitée à contrôler si la Haute Autorité respectait cette loi, dans des traités-cadre comme les traités de Rome, au contraire, le Parlement aurait dû participer à l'activité législative communautaire et on aurait dû lui confier tous les pouvoirs que ces traités soustraient aux parlements nationaux : ce qui est loin d'avoir été prévu : "Was den

Heimatparlamenten an Kontrolle und Legislativgewalt durch die neuen Verträge genommen worden ist, hätte dem neuen Parlament zugestanden und im vollen Umfang gegeben werden müssen, wenn man die Grundprinzipien der parlamentarischen Demokratie aufrechterhalten wollte. Das ist nicht geschehen."

Reste au Parlement le droit d'être obligatoirement écouté, dans un certain nombre de cas. "In der Praxis - conclut l'auteur - wird sich erweisen, welchen Gebrauch das Parlament von den ihm gegebenen Möglichkeiten macht. Erweisen wird vor allem erst die Zukunft, ob der Rat bereit ist, die 'Anhörung' als ein verbindliches Votum des Parlaments zu interpretieren. Nach dem Vertragstext kann der Rat alles, was er vom Parlament hört oder zu hören bekommt, in den Wind schlagen - etwa so, wie die Hohe Behörde nach einer (aus eigener Initiative und freiwilligen) Unterrichtung und Konsultation dreier Parlamentsausschüsse trotz einer überwältigend grossen Mehrheit der Parlamentarier gegen eine Senkung der Umlage sie dennoch gesenkt hat.

Wenn das kommende europäische Parlament qualitativ und personell das Ansehen und Gewicht bekommt, das man ihm wünschen muss, dann wird es ihm gelingen, die fahrlässige oder gedankenlose Abwertung der parlamentarischen Demokratie, die die Verträge in beunruhigender Weise erkennen lassen, wett zu machen."

A signaler aussi cette remarque de l'auteur à propos des élections directes :

"Es sei hier gleich eingefügt, dass Aussichten, in absehbarer Zeit zu direkten Wahlen für das Europa-Parlament zu kommen, kaum bestehen, da sich schon bei früheren Vorarbeiten für direkte Wahlen zu europäischen parlamentarischen Institutionen eine derartige Fülle kaum zu beseitigender Schwierigkeiten gezeigt hat, dass die Idee seit geraumer Zeit nicht mehr weiterverfolgt worden ist. Die Vertragsunterzeichner scheinen sich dieser Schwierigkeiten auch durchaus bewusst gewesen zu sein, da sie darauf verzichtet haben, eine Frist für die Ausarbeitung dieser Entwürfe für allgemeine, unmittelbare Wahlen zu setzen."

G. STREITER, Die Gemeinsame Versammlung der EGKS vor dem Abschluss der Übergangszeit, "Europa-Archiv", 5-20 décembre 1957, pp. 10351-10356.

Une chronique de la deuxième année de vie de l'Assemblée Commune précédée par quelques considérations sur la transformation, qui s'annonçait, de l'Assemblée de la C.E.C.A. en Assemblée des trois Communautés.

H. KALBITZER, De l'extension de l'influence de l'Assemblée dans le cadre de la C.E.E., "Courrier Socialiste Européen" (Bureau des Partis Socialistes à l'Assemblée Parlementaire Européenne), 1961, n. 30, pp. 2-7.

"L'Assemblée - affirme l'auteur - devrait charger les services compétents de présenter régulièrement un rapport sur la suite donnée aux résolutions de l'Assemblée" et exiger que les Exécutifs lui rendent compte d'une telle suite, comme les traités le prévoient.

Dans un sens analogue :

P. WIGNY, Rapport général au Congrès pour la Communauté Politique Européenne (Munich, 7-8 juin 1962), Mouvement Européen, s.l., (surtout pp. 10-13).

R. PRYCE, The future of the European Parliament, "Parliamentary Affairs", automne 1962, pp. 450-460.

"Originally the Assembly of the ECSC was given only a marginal role" : c'est-à-dire qu'elle ne devait qu'examiner chaque année un rapport de la Haute Autorité, mais elle "was not given any role in the day-to-day process of decision making". C'a été uniquement l'intérêt qu'avait la Haute Autorité à être soutenue par l'appui de l'Assemblée, et non l'existence de pouvoirs autonomes de celle-ci, qui a été à la base des "contrôles", qu'elle a pu exercer, et qui ont été institutionalisés, après, dans les Traités de Rome qui ont prévu, dans un certain nombre de matières, la consultation obligatoire du Parlement Européen - fonction qui d'ailleurs,

concernant presque toujours des questions très techniques, s'avère de plus en plus difficile à exercer (les prévisions du Traité de Paris n'étaient-elles donc plus sages, les pouvoirs du Parlement étant ce qu'ils sont ?).

Quant à l'augmentation des pouvoirs du Parlement Européen, elle est pratiquement impossible dans le système institutionnel communautaire, parce que des pouvoirs réels signifiaient la possibilité de bloquer ou d'empêcher les accords que l'on a atteint au sein du Conseil des Ministres, et puisque "on many of the most important matters agreement is only reached in the Council on the basis of a delicate compromise", le fait que le Parlement pourrait "upset this, once it had been reached, could well place intolerable strains on the whole machinery".

W. BIRKELBACH, Das Europäisches Parlament und die Fortentwicklung der europäischen Institutionen, "Europa-Archiv", Folge 8, 1964, pp. 275-282.

L'auteur - à l'époque membre, pendant un certain temps, de l'Assemblée des Six et président du groupe socialiste - trace une histoire optimiste de l'Assemblée Commune et du Parlement Européen, pour conclure que tout semblait prêt à une évolution naturelle de cette assemblée vers un véritable parlement, et que ce n'a été que "l'opposition des gouvernements", et surtout du gouvernement français qui l'a reléguée à nouveau dans une position purement consultative (position qui, pour nous, était au contraire inscrite dès le commencement dans les traités et dans leur logique foncièrement interétatique et non supranationale). C'est ainsi qu'aujourd'hui il arrive "dass die Regierungs- und Mehrheitsparteien bzw. -fraktionen ihren Abgeordneten im Europäischen Parlament völlig freie Hand lassen in der Gewissheit, bei den späteren Entscheidungen im Ministerrat jede beliebige andere Haltung einnehmen zu können. Wie könnte es sonst denkbar sein, dass einstimmig gefasste Beschlüsse des Europäischen Parlaments völlig wirkungslos bleiben, und zwar selbst in den Fällen, in denen infolge der Mehrheitsregel

kein Veto im Ministerrat möglich ist ?"

M. BIRKELBACH propose comme remède que dans les pays de bonne volonté l'on s'engage "sich in der Praxis so zu verhalten, als ob den Beschlüssen des Europäischen Parlaments bereits ein gewisser bindender Charakter zukäme", en attendant que la chose soit définitivement réglée (quand ?) dans le traité sur la fusion des trois Communautés ; mais si la bonne volonté pouvait substituer les institutions et les lois, la société, l'histoire et l'homme lui-même seraient assez différents de ce qu'ils sont.

Quoi qu'il en soit, le vrai problème n'est pas celui de l'Union Politique, selon M. BIRKELBACH ; ce n'est même pas celui de l'élargissement des domaines de compétence du Parlement Européen ; mais bien celui de l'attribution à cet organe de pouvoirs plus grands, par rapport au Conseil, dans le cadre des compétences actuelles.

Nous avons déjà expliqué ailleurs pourquoi nous jugeons cette solution, malgré les apparences, comme peu réaliste : le trend dans le cadre de la C.E.E. va dans le sens opposé, parce qu'il répond alors à la logique profonde des Communautés existantes, et non pas à cause seulement de la mauvaise volonté française : c'est donc la structure générale des Communautés, leur nature - qui n'est supranationale qu'en apparence - qu'il faut changer, pour donner au Parlement européen des pouvoirs réels.

G. FEUER, Chronique du Parlement Européen, "Revue Trimestrielle de Droit Européen", juillet-septembre 1967, pp. 606- 630

Ce compte rendu exhaustif et précis des travaux du Parlement Européen en 1966 est particulièrement intéressant pour nous parce qu'il en ressort une fois de plus l'impuissance et l'atrophie croissantes de cet organe, notamment pour ce qui concerne le renforcement de ses pouvoirs. ("De session en session - écrit l'auteur - le Parlement remet sur le métier cette toile de Pénélope...").

Tous, d'ailleurs, les comptes rendus publiés régulièrement sur cette revue sont, après ceux que publie le Parlement Européen lui-même (dans son cahier mensuel "Informations") les plus complets et précis que nous connaissons. Ils pourront être complétés par les jugements politiques que nous donnons dans nos Cronache delle Assemblee qui paraissent régulièrement, depuis bientôt une décennie, dans "Comuni d'Europa".

A.K.M. SCHMUTZER, Juridische aspecten van de werkzaamheden van het Europese Parlement, "Politiek",<sup>U</sup> octobre 1967, pp. 307-313 ; novembre 1967, pp. 338-344.

Article important que nous regrettons de n'avoir pas examiné à cause de notre ignorance de la langue néerlandaise. (1)

Ajoutons à la bibliographie du problème, désormais résolu, de la représentation italienne (n. 1, aux pp. 40-41) les trois articles suivants :

E. BUBBA, Le problème de la représentation italienne au Parlement Européen, "Cahiers de Documentation Européenne", février 1967.

F. RICCIU, Il Parlamento Europeo : II - Composizione e Funzionamento, "Relazioni Internazionali", 4 novembre 1967, pp. 1078-1079.

G. MAZZA, La Delegazione italiana al Parlamento Europeo, "Parallelo 38", juillet-août-septembre 1968, pp. 425-431.

Voir aussi l'article de A. CHITI-BATELLI, cité à la page 16.

---

(1) Il a été presque simultanément publié en anglais et nous l'analyserons plus loin.(p. 61-2).

7. Le pouvoir de consultation et d'interpellation (pp. 94-96)

H.A.H. ANDRETSCH, Les questions écrites au Parlement Européen, "Revue du Marché Commun", septembre 1967, pp. 446-451

Dresse des tableaux statistiques des questions écrites et essaie d'en donner une analyse.

10. L'Association des pays tiers (pp. 101-102)

La bibliographie relative à cet argument, et notamment à l'association des S.A.M.A., s'est largement accrue, mais elle ne concerne presque jamais l'activité du Parlement Européen ou de la Conférence parlementaire euro-africaine, étant donné - nous l'avons déjà remarqué - le rôle tout à fait marginal de l'un et de l'autre, même dans ce domaine.

11. Les groupes politiques (pp. 103-109)

Voir l'essai de Th. HARMS, cité sub A (Assemblées Européennes en général), et celui de M. APEL (p. 26), ainsi que les essais de NEUNREIHTER et de NIBLOCK, cités infra (pp. 57-59).

12. Le renforcement des pouvoirs (pp. 110-113)

F. RICCIU, Il Parlamento Europeo : III - Validità presente e futura,

"Relazioni Internazionali", 11 novembre 1967, pp. 1101-1102.

(Voir aussi, dans la même revue, les deux premières parties de cet article, nn. des 28 octobre et 4 novembre).

14. Parlement Européen, Comité des Représentants Permanents et Cour de Justice des Communautés (pp. 118-122)

a) Coreper

E. NOËL, Le Comité des représentants permanents, dans Institutions Communautaires et Institutions Nationales dans le développement des Communautés, par l'Institut d'Etudes Européennes de l'Université Libre de Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1968, pp. 9-48.

L'analyse très détaillée - et que nous renonçons par conséquent à résumer - que l'auteur donne d' "un organisme aussi important et disposant d'une autorité aussi grande que le Comité des représentants permanents" (p. 22) permet de confirmer entièrement, avec des arguments supplémentaires de taille, les considérations qui nous ont été suggérées par l'étude de M. SALMON. M. NOËL apparaît toutefois plus optimiste et exclut qu'il y ait un risque autre que théorique "que le Comité se substitue en quelque sorte à la Commission, soit en élaborant à sa place des projets, soit en remplaçant la proposition de la Commission par un autre texte" (pp. 38-9), ou que le Comité soit "devenu un troisième Exécutif" (p. 46) ; mais il reconnaît lui-même "qu'il peut se produire que l'ensemble du Comité", ou même "une nette majorité manifeste une opposition déterminée à une proposition de la Commission et s'emploie à établir une sorte de contre-proposition pour en saisir le Conseil" (pp. 39-40), et que "l'importance de son rôle et son prestige ont crû considérablement" (p. 46). Il ne nie donc que le mot, mais il admet la chose.

Acceptons cependant sans réserves - pour les raisons indiquées en discutant les thèses de M. Salmon - la conclusion de M. Noël : "Dans l'état de développement communautaire qui correspond aux traités de Rome,



la création d'un organisme tel que le Coreper était non seulement nécessaire, mais inévitable". (p. 48) (1)

H.J. DORSCH, Le Comité des Représentants Permanents, "L'Europe en Formation", décembre 1968, pp. 16-19.

"... Quant au Parlement Européen - écrit l'auteur - ses faibles compétences actuelles n'incitent pas les représentants permanents à une surveillance très poussée. Celle-ci s'exercera donc surtout à l'égard de l'organe communautaire le plus important, à savoir la Commission. (Quant à la Cour, le Coreper comme tel s'intéresse-t-il au budget et à la nomination de ses membres ). Les représentants permanents veillent à ce que toutes les relations d'un caractère officiel entre la Commission et les administrations nationales passent par leur intermédiaire.

[...] Il n'est pas exagéré d'affirmer que le contrôle de la Commission par les représentants permanents est senti très lourdement par celle-ci. Il faut par ailleurs souligner que la canalisation des relations entre les institutions communautaires et les administrations nationales par l'intermédiaire des représentants permanents s'exerce dans les deux sens."

Que reste-t-il, après tout cela, du "supranational" ?

#### b) Cour de Justice

R. KHEITMI, La fonction consultative de la Cour de Justice des Communautés Européennes, "Revue trimestrielle de Droit européen", juillet-septembre 1967, pp. 553-594.

Cet essai, très fouillé, est important pour nous pour deux raisons.

---

(1) Sur l'attitude du Parlement européen vis-à-vis du "Coreper", voir le paragraphe "Compétences respectives de la Commission et du Comité des représentants permanents" (pp. 109-110) dans la Chronique du Parlement Européen 1er janvier - 30 juin 1967 de G. Feuer, "Revue trimestrielle de droit européen", janvier-mars 1968.

Tout d'abord parce qu'il nous permet de montrer que la fonction consultative est tout aussi éloignée de celle d'une véritable cour supranationale (elle est plutôt propre à une cour internationale ou arbitrale) qu'elle l'est de celle d'un véritable parlement (voir les premières pages de l'étude de M. Kheitmi).

Deuxièmement parce qu'il nous offre, et surtout dans sa conclusion, des arguments supplémentaires pour la thèse que l'influence de la Cour, et surtout pour ce qui concerne l'élaboration du droit communautaire, est à plusieurs égards plus grande (ou, plus exactement, moins négligeable) que celle du Parlement Européen (voir surtout le dernier paragraphe : "La Cour participe à l'élaboration du droit communautaire").

E) ELECTIONS EUROPEENNES (p. 128-135)

1. Introduction (pp. 128-130)

Résumons notre pensée par ces mots de M. DUVIEUSART, dans l'essai cité plus haut : "Faut-il arriver aux élections directes avant d'augmenter les pouvoirs du Parlement ou faut-il augmenter les pouvoirs et s'occuper de l'élection directe ensuite ? - Les deux problèmes se tiennent : faire l'élection directe pour un Parlement qui n'a guère de pouvoir, c'est le mettre dans l'impossibilité d'actionner, ou d'intéresser le corps électoral", qui "sera assez indifférent aux élections [....]. Mais, en sens inverse, donner des pouvoirs plus grands à des hommes qui n'ont pas la responsabilité politique devant le corps électoral, c'est également une objection".

La première comme la deuxième solution sont donc à rejeter parce que fonctionnalistes. La seule solution logiquement acceptable et pratiquement possible est alors la solution organique : élection directe d'un Parlement aux pouvoirs réels, dans le cadre d'une Communauté politique à compétences supranationales également réelles.

3. Articles (pp. 135-140)

M. ALBERTINI, Le elezioni europee degli "europeisti", "Il Federalista", mars 1960, pp. 11-119.

Contient in nuce les idées que l'auteur a développées plus tard, dans un article que nous avons déjà examiné, mais qu'il renie aujourd'hui, pour les raisons qu'il explique une fois encore dans la préface à

Una elezione per l'Europa, Supplemento al n. 2, 1969, di "Il Federalista", 138 pp.

On lit dans le sous-titre de cet ouvrage : "Esposizione del significato

e dei problemi del disegno di legge di iniziativa popolare per l'elezione unilaterale diretta dei delegati italiani al Parlamento Europeo, a cura della Commissione Italiana del Movimento Federalista Europeo".

J'ai à mon tour présenté à nouveau mes critiques à ce projet dans ma brochure Pensiero e azione federalista, Rome, chez l'auteur, 1969.

G. HERAUD, A propos de l'élection au suffrage direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne, annexe à la revue "L'Europe en formation", 1961, Document B.

L'auteur admet que les objections au projet Dehousse - et notamment celles qui affirment "qu'il est anormal qu'une Assemblée procédant directement du peuple n'ait pas de pouvoirs souverains ; qu'ainsi on tourne la démocratie européenne en dérision et on prépare à l'opinion publique une déconvenue qui peut avoir les conséquences les plus graves pour l'idée européenne elle-même" - sont des objections "d'une solide logique" ; mais il estime toutefois qu'elles "négligent une réalité psychologique élémentaire : à savoir l'opposition des gouvernements et parlements nationaux ; et quand on n'est pas en état de la briser, ni sérieusement résolu à le faire, force est bien de solliciter l'accord des instances intéressées et donc de passer par leurs conditions".

Il ne faut d'ailleurs pas oublier, ajoute M. Héraud, que "toute situation nouvelle engendre de nouvelles possibilités", à condition qu'on est en mesure de les exploiter. Pour ce faire il faudra donc "qu'à partir d'élections européennes supposées" (mais là est la faiblesse du raisonnement : ces élections châtrées n'auront probablement jamais lieu, et on risque de supposer l'impossible) , "on développe une force fédéraliste autonome capable de donner au Parlement Européen - élu, mais toujours impuissant - des pouvoirs réels," car "il ne faut pas compter", pour cela, "sur les partis nationaux , structurellement asservis aux Etats" (on ne pourrait mieux dire, ni dans une forme plus claire et concise). En conclusion : "Si l'on n'oublie pas de former et de mobiliser le peuple européen, les premières élections

européennes pourront marquer un tournant décisif".

2. Monographies (pp. 131-135)

Parlement Européen, Pour l'élection du Parlement Européen au suffrage universel direct, Recueil de documents, Luxembourg, 1969, 346 pp. (existe dans les quatre langues de la Communauté)

Ce volume constitue le recueil le plus important de documents et textes officiels, débats, propositions de lois dans les différents parlements nationaux sur ce sujet, etc.

La bibliographie qui l'accompagne est la plus exhaustive que nous connaissons sur le problème des élections directes et peut être utilement consultée pour compléter la nôtre.

4. Autres articles (p. 135)

G. LOVISETTI, Un vero Parlamento per una vera Europa, "Relazioni Internazionali", 22 marzo 1969, pp. 211-221.

L'auteur relate sur les dernières tentatives du Parlement Européen dans ce domaine (menaces de recours à la Cour de Justice si la Convention sur les élections directes continue à rester lettre morte), pour conclure : "Quali saranno gli effetti di questa decisione ? Quasi certamente nulli. Il problema dell'elezione del Parlamento Europeo a suffragio universale e diretto è un problema politico, non giuridico [....] e non sarà la minaccia d'un ricorso alla Corte di giustizia a smuovere il Consiglio dalla sua posizione d'indifferenza, o a modificare l'atteggiamento negativo dei governi (o, se si vuole, di alcuni governi) dei paesi membri della Comunità. D'altra parte, perchè un Parlamento Europeo possa esercitare effettivamente le sue funzioni di organo legislativo è necessario che possa prendere le sue deliberazioni a maggioranza [ce qui arrive déjà] e che queste deliberazioni siano accettate da tutti i paesi che vi sono rappresentati, anche da quelli i cui delegati [ou, plus vraisemblablement, la majorité d'entre eux] hanno votato contro di esse. In altre parole è necessario che esista un'Europa federale, ed esista, nei paesi che la compongono, la volontà di farla funzionare".

On s'attendrait après cela que l'auteur ne recommande que "de l'audace, de l'audace et encore de l'audace" pour créer une telle union aussi vite que possible. Hélas, il n'en est rien, et dans sa conclusion il invite au contraire à "un paziente lavoro di ricerca e di propulsione". Voilà de la suite dans les idées ! ...

G. ZAMPAGLIONE, L'elezione del Parlamento Europeo a suffragio universale diretto, "La Comunità Internazionale", octobre 1969 - pp. 583-603.

Encore plus que pour l'historique assez précis et pour l'examen des différents problèmes que pose l'élection directe, cet article est surtout intéressant pour la démonstration particulièrement efficace (§ 4) que, une fois que les Communautés perdent de plus en plus toute signification et tout dynamisme politique, les élections directes ont de moins en moins un sens.

On comprend mal alors pourquoi l'auteur persiste à considérer cette question comme si elle continuait à avoir parfaitement un sens.

Voir aussi, sur les élections directes, "European Review", été et automne 1969.

F) AUTRES ASSEMBLEES (pp. 141-148)

Assemblée de l'OTAN (p. 145)

B. DOMINO, La Conférence des Parlementaires de l'OTAN, Thèse, Paris, 1963, 235 pp.

EN GUISE DE CONCLUSION (pp. XLVI-XVVIII)

J. PINDER et R. PRYCE, Europe after de Gaulle. Towards a United States of Europe, London, Penguin Books, 1969, 191 pp.

A. CHITI-BATELLI, Pensiero e azione federalista, Rome, chez l'auteur, 1969, 22 pp. (surtout les pp. 8-10 : Ancora in tema di elezioni europee dirette).

A. CHITI-BATELLI, Una proposta per l'Europa politica, "L'Europa", nn. 22-23 (7 juin 1969), p. 42 (1).

1.- Le Parlement Européen - affirment les deux auteurs britanniques - "lacks any real authority within the system", et c'est "for this reason it has proved less and less attractive to parliamentarians of standing" (p. 165).

On ne saurait mieux dire : mais, contrairement à ce que pensent Pinder et Pryce - poursuit l'auteur italien - ce ne sont pas les élections directes qui pourraient changer cet état de choses, qui est la conséquence logique et nécessaire de ce system communautaire et de son "involuzione" progressive. Des élections directes en effet n'ont de sens que pour un parlement véritable ; et tel ne peut être qu'un parlement qui soit partie d'un vrai système étatique (et non seulement embryonnaire et "staatsähnlich"), dont il ne constituerait donc qu'un rouage, incapable de fonctionner seul.

Les élections directes ne seraient donc aujourd'hui qu'une mascarade lugubre, à la fois absurde et inutile (et c'est bien pourquoi elles n'auront et n'ont jamais eu lieu). Elles n'auraient un sens que si les Etats intéressés, en s'accordant sur de telles élections, s'accordaient aussi pour confier à

---

(1) Les thèses défendues dans cet article ont été plus largement développées par l'auteur dans sa contribution à la Table Ronde sur l'Union politique, organisée à Paris par l'Association pour l'étude des problèmes de l'Europe, contribution qui devrait paraître au cours de 1970 dans le numéro de la revue "Les Problèmes de l'Europe" qui contiendra les comptes rendus de la susdite Table Ronde.

la nouvelle assemblée ainsi élue (comme en 1952 à l'Assemblée ad hoc) la tâche d'élaborer un projet d'union politique (à soumettre à référendum dans les différents Etats membres et destiné à entrer en vigueur après approbation d'un nombre minimum d'Etats).

2.- Ce même résultat pourrait d'ailleurs être plus facilement obtenu - s'il existait une volonté politique en ce sens - en confiant cette tâche "constituante" au Parlement Européen actuel, sans élections directes (comme en 1952), mais avec l'engagement des états intéressés de soumettre le texte approuvé par cette Assemblée à la ratification des parlements respectifs, sans passer par une Conférence diplomatique (que l'expérience négative de 1953 impose d'éviter à tout prix).

Eliminant d'une part les longues discussions nécessaires pour s'accorder sur un projet d'élections directes, et, de l'autre, les difficultés constitutionnelles, qui surgiraient pour plusieurs états quant au référendum, on pourrait gagner beaucoup de temps et simplifier considérablement la procédure. Ce qui prouve finalement que le problème n'est pas (ou en tout cas, n'est pas seulement ni surtout) celui d'élections directes "pur che sia", mais bien celui de susciter une volonté politique "européenne" qui n'existe pas - et que des élections d'opérette ne contribueraient nullement à créer.

3.- L'auteur pense qu'une telle volonté politique ne pourra exister que si les forces de gauche se rendent compte que le problème de la rénovation démocratique de la société, qu'elles souhaitent, ne pourra être résolu que dans le cadre d'un nouvel état aux dimensions continentales (les dimensions de nos "Hauptproblem"). C'est dire que l'idée européenne ne pourra désormais progresser qu'au prix d'une mutation radicale, qui l'amène à se définir politiquement, par opposition à la fois aux establishments nationaux et à l'Europe officielle.

Et puisque les gauches elles-mêmes - traditionnelles ou "nouvelles" - sont désormais "nationalisées", ce n'est qu'une nouvelle force politique capable d'inscrire dans son drapeau à la fois les principes institutionnels



des fédéralistes (pour un état fédéral véritable ; contre des communautés pseudo-supranationales et technocratiques) et les aspirations socio-économiques de la gauche extra-parlementaire et de la contestation (pour un véritable renouvellement démocratique du système (1) ; contre les pseudo-réformismes nationaux) qui pourra faire l'Europe (2) : E se no, no.(4)

Dans cette perspective le schéma institutionnel des fédéralistes des années 50 - des fédéralistes "hamiltoniens", comme le dirait Mario Albertini, qui est resté ancré dans ce contexte - est encore parfaitement valable. Sans elle, par contre, il est désormais complètement périmé. Et c'est justement pour cela - remarquons-le en passant - que l'idée européenne ne dit plus rien à personne - même pas - je viens de le remarquer ailleurs - aux ... élèves du Collège de l'Europe (3).

---

(1) Reste fondamental à ce propos, même avec un recul de vingt-cinq ans l'ouvrage - pourtant entièrement ignoré - de Adriano Olivetti, L'ordine politico delle Comunità, Milano, Ed. di Comunità, 1946 (dont la "Fondation Olivetti" annonce depuis longtemps la réédition) : ouvrage qui contient un projet organique de réforme institutionnelle radicale de la démocratie et de ses organes : partis, élections, représentation politique, fédéralisme infra-national. J'ai analysé et discuté les thèses d'Olivetti dans "Comuni d'Europa" de novembre 1966 et de juillet-août et novembre 1967.

(2) J'ai développé ce thème - Pour un fédéralisme nouvelle gauche - dans "Comuni d'Europa" d'avril 1961 (traduit en français dans la VIe Partie de mon Pour un renouvellement de l'action fédéraliste, Rome, chez l'auteur, 1961) ; dans "Le Fédéraliste" (de décembre 1962 et de novembre et décembre 1963) et dans "Lotta Federalista" de 1968 (nn. 3-6) et de 1969 (nn. 3-4), ainsi que dans les autres écrits que je cite dans ces différents essais. Quant aux arguments en faveur d'une force politique autonome pour l'Europe, je les ai résumés dans la XXIIIe Partie (Requiem pour le M...E) de mon Pour un renouvellement de l'action fédéraliste (extrait de "Rassegna Europea" d'avril 1969), ainsi que dans les autres écrits que je cite dans cet essai, et notamment dans "Europa" de ... mai ... r.

(3) Voir les dernières pages - consacrées à un ouvrage de M. Blaes - de mon essai Il piano Fouchet - Bibliografia ragionata, IIe Partie, Rome, chez l'auteur, 1970.

(4) Et dans cette perspective radicalisée le "raccourci" indiqué au § 2 (p.précéd.) ne serait évidemment plus valable,

DEUXIEME PARTIE

A. ASSEMBLEES EUROPEENNES EN GENERAL (pp. 2-11)

DOCUMENTATION

Dokumentation "Parlamentspiegel" - Jahresregister, Selbstverlag des Landtags Nordrhein-Westfalen, Düsseldorf (existe à partir de 1956). Contient, entre autre, un catalogue par matière très exhaustif et détaillé du travail des trois Assemblées européennes.

---

et on ne pourrait ne pas réclamer une véritable Constituante européenne, élue ad hoc par des élections directes. (J'ai développé ce thème - Pas d'Europe sans constituante - dans la IX partie de mon Pour un renouvellement de l'action fédéraliste, chez l'auteur, 1961. L'essentiel de ce texte a été aussi publié en italien, à l'époque, par la revue "Rassegna Europea" de Udine).

B) ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. WERBKE, Kann die Beratende Versammlung des Europarats einzelne Abgeordnete ausschliessen ? "Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht", Band 29, Nr. 2, Mai 1969, pp. 356-371.

Cet article discute la décision de l'Assemblée Consultative "not to recognise the credentials of any Greek delegate purporting to represent the Greek parliament until such time as the Assembly is satisfied that freedom of expression is restored and a free and representative parliament is elected in Greece".

L'auteur se prononce contre la conformité de cette décision avec le statut du Conseil de l'Europe (1). Si sa thèse était vraie, il faudrait regretter que les dispositions du Statut n'en consentent pas une interprétation moins "illiberale". Tout aussi à regretter, et même plus, est que ce regret ne soit pas exprimé par M. Werbke lui-même.

A. BELLONI, Il Consiglio d'Europa: problemi istituzionali, thèse, Univ. de Turin, 1968, pp. XV, 319

L'auteur étudie aux pp. 120-198 l'Assemblée et ses attributions: à son avis c'est surtout en multipliant ses rapports avec les parlements nationaux que l'Assemblée pourrait acquérir une plus grande autorité.

Nous ne sommes pas de cet avis, pour les raisons indiquées par NEUNREITHER, infra.

---

(1) Pour l'attitude des Assemblées Européennes, et notamment de l'Assemblée Consultative, vis-à-vis du problème grec voir mon article dans "Comuni d'Europa", de septembre 1967 (et aussi mes notes dans la même revue, numéros de février et octobre 1968).

C) ASSEMBLEE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

M. F. SHOKRI, L'Union de l'Europe Occidentale, thèse, Montpellier, 1962, pp. XVIII, 170 (ronéoté).

Aux pages 64-98, l'auteur - un étudiant arabe- étudie l'origine, la composition et le fonctionnement de l'Assemblée, donnant surtout des détails très précis sur les modes de désignation des membres de l'Assemblée dans les différents pays membres (p. 67 sq.), ainsi que sur ses compétences et pouvoirs, par rapport aux pouvoirs et compétences de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, et sur l'organisation de ses travaux. Cette étude est surtout importante parce qu'elle est conduite d'un point de vue juridique, tandis que les autres essais que nous connaissons insistent surtout sur les aspects politiques du travail de l'Assemblée.

Quant au jugement de l'auteur sur l'U.E.O., il correspond exactement au nôtre : cette Organisation n'a eu qu'une fonction momentanée ("la feuille de figuier" pour couvrir l'entrée de l'Allemagne dans l'OTAN, comme nous l'avons écrit à l'époque (1) ) ; "elle a bien rempli sa mission si on la regarde comme un moyen pour résoudre les problèmes de l'Europe - et du bloc occidental - des années 1954-1955", comme l'écrit plus diplomatiquement notre auteur ; mais le jugement qu'il faut en donner "est autre si on la regarde dans l'optique du problème de l'intégration européenne", car "ses activités étant exercées", sauf des exceptions sans importance, "suivant les modalités étatiques en vigueur, l'U.E.O. n'offre juridiquement ni un instrument ni une modalité d'intégration européenne" et "les sept années de sa vie ne lui ont apporté que des coups" (p. 169).

L'auteur croit malgré tout au rôle de l'U.E.O. comme "système de consultation politique" entre les Six et la Grande-Bretagne (mais en réalité cette consultation se déroule surtout ailleurs et n'a, d'autre part, aucun besoin d'être institutionnalisée) ; mais il ne manque pas de souligner que, en tout cas,

---

(1) A. CHITI-BATELLI, Il Palio dei Grulli, Rome, chez l'auteur, 1955 ; Europa anno zero, Roma, Giovane Europa, 1955, 75 pp.

ce rôle ne durera pas longtemps, et l'organisation "perdra cette importance une fois le Royaume-Uni intégré aux Six. L'U.E.O. ne sera plus alors qu'un système européen de contrôle militaire. Ce système aura-t-il besoin alors d'un conseil et d'une assemblée, etc. ? Ne sera-t-il pas possible d'attribuer l'exercice de ce contrôle à une autre organisation ? - La Commission politique de l'Assemblée de l'U.E.O. n'a pas été, en effet, illogique quand elle s'est prononcée, le 3 mars 1962 ("Le Monde" du 4-5 mars 1962) pour la dissolution de l'U.E.O." (p. 170).

Ce jugement politiquement si pertinent est d'autant plus à souligner que dans une époque plus récente les auteurs ne manquent pas qui continuent à se faire des illusions sur le rôle et l'avenir de l'U.E.O. et de son assemblée : tel par exemple J. WESTHOF, L'Union de l'Europe Occidentale, "Textes et documents" (Min. des Aff. Etr., Bruxelles), février-mars 1969, pp. 1-20 (= "Synthèses", décembre 1968) qui, s'appuyant aussi sur des articles parus dans l' "Internationale Spectator" (De Parlementaire Vergadering van de Westeuropese Unie; De Westeuropese Unie als Katalisator, ce dernier par M. LUNS dans le numéro du 8 mai 1964), défend juste la thèse opposée à celle de M. SHOKRI : "On aurait pu croire à certains moments que le rôle de l'U.E.O. allait rapidement se trouver dépassé par l'évolution européenne. Les événements des dernières années ont fait la preuve du contraire" (p. 16) et on peut affirmer donc que "l'U.E.O. apporte sa contribution aux efforts de resserrement des liens entre sept des plus importants états de l'Europe Occidentale" (p. 19). Chi si contenta gode, dit-on en italien.

Pour corriger ces excès d'optimisme voir :

B. LAVERGNE, Les Accords de Londres et de Paris, Paris, Collection "L'Année Politique et Economique", Nouvelles Editions Latines, 1955, 143 pp.

Cet ouvrage ne mérite d'être cité que pour montrer jusqu'à quels égarements nationalistes peuvent arriver "le nate a vaneggiar menti mortali" : pour citer donc un "Witz" ou quelque chose apte à "amanizar" notre "survey", comme nous l'avons fait dans la conclusion de notre essai précédent, à propos de l' "assemblée pour la paix". (p. 148)

Mais nous ne saurions terminer sans corriger à leur tour les "parole in libertà" de cet affreux vieillard par les jugements politiques bien plus avertis d'un jeune journaliste, tout aussi imperméable aux conceptions européennes (1) - et donc tout aussi lointain de notre point de vue - mais au moins capable de raisonner :

A. BARING, Aussenpolitik in Adenauers Kanzlerdemokratie : Bonns Beitrag zur Europäischen Verteidigungsgemeinschaft, München, Oldenbourg, 1969, pp. VII, 492.

---

(1) De sorte que ses affirmations sont finalement elles aussi à corriger par celles, déjà citées, de H. KUBY (dont il est à retenir aussi l' "impostazione" - ou, comme le diraient les Espagnols, le "planteamiento" européen du problème allemand : par exemple dans des articles d'une importance particulière parus dans les dernières années dans "Merkur", nov. 1966 ; "Esprit", janv. 1967 ; "Journal of Common Market Studies", déc. 1967 ; "Liberal", n. 1, janv. 1968 ; "Preuves", mai 1968 ; "Agenor", 1967, n. 4. J'ai moi-même essayé de donner un tel "planteamiento", et dans une forme plus rigoureusement fédéraliste, dans les parties consacrées au problème allemand et de Berlin de mon Pour un renouvellement de l'action fédéraliste, ainsi que dans mes essais La politica estera della Federazione europea (extrait de "Comuni d'Europa" de janvier et mai 1963) et Si deve rinnovare il patto atlantico ?, extrait de "Comuni d'Europa", mars, mai et octobre 1966).

D. PARLEMENT EUROPEEN

2. Autres ouvrages

W.N. HOGAN, Representative Government and European Integration, Lincoln, University of Nebraska Press, 1967, 246 pp.

Au chapitre 5 (Representation in the European Community, pp. 183-230), l'auteur souligne la faiblesse des pouvoirs du Parlement Européen, insistant surtout, avec des arguments particulièrement pénétrants, sur l' "ineffectiveness of the censure provision". En réalité "the upshot is that the Parliament, to be effective, must find ways to influence the Commission-Council dialogue, rather than depending on removal of a Commission which displeases it" (p. 195). Or c'est juste le contraire qui arrive : "the Commission does not complete a proposal, and then send it in final form to the Council for adoption or rejection. If it did work in this manner, probably the Parliament could exercise more of a direct control over the Commission initiatives. The practice actually followed, in contrast, is that of continuous negotiating procedure, as described earlier in this Chapter"; et cela signifie que le pouvoir de décision réside "ultimately" dans le Conseil, plutôt que dans le Parlement. Cela est d'autant plus vrai que "the Treaty, in order to prevent subversion of Commission, initiatives by intergovernmental hargaining in the Council, provided that amendments could be made only by unanimous vote. This, of course, would occur after the Parliament had expressed its opinion. In practice, proposals which the Council is not ready to approve or reject in toto may be sent back to the Commission for further consideration. Revisions are sometimes made without benefit of further parliamentary consideration. Also, since Council deliberations are secret, members of Parliament may not be certain how vigorously the Commission defends the point of view they have expressed (although some observers have remarked that the press is able to find out what goes on in the Council meetings), and there seems to be no way to implement a control at this point." (pp. 194-5).

Retenons encore cette affirmation sur le "colloque" annuel du Parlement avec le Conseil des Ministres : "by seeking to participate at a point where it does not have any control authority, the Parliament exposes itself to the risk of being politely ignored" (pp. 197-8) ; ou ce jugement, emprunté à William Pickles : les recommandations du Parlement Européen sont "used or not used, or temporarily withheld, at the discretion of the Commission. On that view, the Parliament is less a power than a person" (W. PICKLES, Political Power in the EEC, "Journal of Common Market Studies", July 1963, p. 67) (p. 199) ; ou encore cet autre, de R.W. COX : "The real political functions of the parliamentary organs of European regionalism ... are to propagandize for regionalism rather than to exert real political controls. They are primarily ideological gimmicks, instruments used by international executives to influence popular and national parliamentary opinion" (R.W. COX, The Study of European Institutions: Some Problems of Economic and Political Organization, "Journal of Common Market Studies", Feb. 1965, p. 115) (p. 199).

La dernière conclusion de notre auteur est, d'une part, que "power which does not exist does not need an external control in order to be consistent with 'democracy' : the EEC Commission is not a Louis XIV or Charles I" (p. 207) ; de l'autre que "a supranational parliament cannot be 'supreme' if the disposition of issues within its purview are dependant, in the final analysis, upon the national governments. In this respect, the European Community differs from a federal union not only in degree, with its limited powers and specialized functions, but also in its essential nature" (p. 213).

L'auteur révèle une force critique tout aussi lucide lorsqu'il affronte le problème des élections européennes : "there is a good chance that many voters would be indifferent to a choice of representatives for a Parliament which does not have the controlling voice in fundamental policy decisions" (p. 221, cf. pp. 215-6).

Dans le dernier chapitre de son ouvrage, l'auteur s'efforce de démontrer (à notre avis avec succès) la nécessité, dans une société hautement industrialisée, d'un nouveau type de représentation politique. C'est ce que nous pensons aussi, suivant les idées de Adriano OLIVETTI, que nous avons essayé de résumer dans "Comuni d'Europa" de novembre 1966.



K. NEUNREITHER, Les rapports entre le Parlement Européen et les Parlements nationaux, dans "Annuaire Européen", vol. XV (1967), La Haye, Nijhoff, 1969 (pp. 52-75)

L'essai de M. NEUNREITHER est d'importance particulière pour confirmer notre thèse de la nature foncièrement "non parlementaire" du Parlement Européen (et, a fortiori, des autres Assemblées Européennes) :

1. L'hostilité des Parlements nationaux à l'élargissement des pouvoirs du Parlement Européen en a singulièrement réduit l'influence déjà si mince (Chapitre I) et leur froideur dans l'organisation d'une procédure régulière efficace pour la discussion de questions européennes a contribué dans le même sens (Chapitre III). Il en dérive entre autre que "l'orientation fondamentale de la politique européenne dans les parlements nationaux est, dans une mesure étonnamment grande, fixée indépendamment du lien avec le Parlement Européen qui découle du double mandat" de ses membres (pp. 70-71 (1)).
2. L'étude -particulièrement brillante- de l'auteur "de la mesure dans laquelle un délégué est prisonnier de son domaine national" suggère des considérations analogues : par exemple "la direction d'un groupe politique inclinera toujours à considérer les membres qu'elle envoie aux Assemblées Européennes comme des 'délégués' au sens étroit du mot" (Chapitre II). Et il faut encore ajouter que :
3. "Le rôle simplement consultatif du Parlement pousse des hommes politiques même réfléchis à des prises de position que l'on pourrait qualifier d' "irresponsables" : bref, à "adopter une autre attitude aux sessions du Parlement Européen à Strasbourg que dans leur parlement national" (p. 60). L'auteur renvoie à l'article de Hans APEL que nous avons largement analysé ; quant à nous, nous

---

(1) Quelques informations plus particulières - quant au rapport Parlement Européen-parlement allemand - peuvent se trouver dans l'essai de Th.M.LOCH, Auf dem Weg nach Europa, dans Der Deutsche Bundestag. Eine Bestandaufnahme, 1949-1969, hrsg. von W.KEIM, Frankfurt, Athenäum, 1969 (pp. 69-85), qui souligne la faiblesse des pouvoirs actuels du Parlement Européen et souhaite que "das parlamentarische Gremium Europas echte legislative Befugnisse erhält un dadurch über den politischen Weg Europas mitentscheidet" (p. 85). Sur les rapports entre Parlement italien et Assemblées Européennes, voir le rapport de M. BRUSASCA au Sénat de 1969 (doc. n. XIX, 1-A).

avons déjà fait allusion à ce fait avec les mots mêmes de M. EHRARD (p. 105-6).

4. Le fonctionnement des groupes est aussi très différent et "l'abondante littérature publiée sur cet argument ne relève pas comme il conviendrait que, comparativement à leurs pendants nationaux, des groupes manquent de moyens de pression ou de séduction capables de tenir un délégué en 'laisse'" (pp. 61-62).

5. Le parlementaire qui s'adonne trop à son travail européen doit négliger ses activités nationales, avec le risque de voir diminuer son influence, et même, ajoutons-nous, de perdre son mandat (pp. 62-63).

Les remèdes ? Le Parlement Européen devrait, non pas essayer de copier les parlements nationaux, mais "s'efforcer de se préparer pour l'avenir à un rôle capable peut-être même de donner des impulsions nouvelles aux parlements nationaux", notamment par "l'abandon des questions dans lesquelles l'aspect technique prédomine"; par la création "de services auxiliaires bien organisés, car une bureaucratie moderne ne se laisse généralement contrôler que par une autre bureaucratie" ; par une opposition ferme "à ce que les délibérations au sein du Conseil des Ministres soient entamées avant qu'ils n'aient connaissance de l'avis du Parlement Européen" ; par un contact continu du secrétariat du Parlement Européen avec les secrétariats des Parlements nationaux, "véhicule d'une conception nouvelle de l'avenir de la fonction parlementaire en Europe" (Chapitre IV).

Hélas, l'hostilité, ou l'indifférence, que l'auteur lui-même a souligné, ne laissent pas de place pour l'optimisme. Comme il le dit lui-même "si la critique est aisée, l'art est difficile" (p. 72).

M.J. NIBLOCK, The Consultative Role of the European Parliament in the Decision-Making Process of the EEC, 1958 to 30th June 1965, Thesis submitted for the Degree of Doctor of Philosophy at the University of London, Sept. 1968 (ronéot.) 343 pp.

L'auteur - qui, au moment où nous écrivons, est en train de préparer un essai sur le Parlement Européen pour les P.E.P. - cherche à expliquer d'un point

de vue britannique le fonctionnement du Parlement Européen dans les différents domaines de son activité (agriculture, concurrence, problèmes sociaux, etc.), le rôle des Commissions, la nature du "contrôle" qu'il exerce ; et ce faisant il a plutôt tendance à accentuer l'importance de cette Assemblée, et en tout cas à juger favorablement les résultats qu'elle a pu obtenir et la valeur et le poids de son influence, tout en ne manquant pas, de temps à autre, d'en souligner les limites (cf. p.ex. pp. 161, 208, 235, 278-9).

Ses conclusions toutefois sont plus radicales (et rencontrent notre plein agrément) : "Whatever the Treaty may say about the E.P. possessing the authority to supervise the Commission, it is clear that in practice it has not been able to give any substance to this formal power. Far from any other organ of the Community being dependent on the E.P., it is the E.P. itself which is in state of dependence", et en effet "it was not the E.P. which saved the Commission from being relegated to a position of subordination vis-à-vis the Council". C'est ce qui arriva avec la crise de 1965, qui révéla "the fragility of the institutions and of the supranational element" et "the inappropriateness of many of the ideas that had been popular in the E.P.", lorsqu'il "had urged repeatedly the Commission to take an independent line in the Council" : comme si elle pouvait "appeal over the heads of the Governments to the 'peoples', using as means to this end the E.P., supposedly representative of the 'peoples'." (pp. 318-320). Elle se trompait évidemment.

6. Articles sur le Parlement Européen (pp. 84-93)

a) Articles de caractère général

R. HEILMANN, Euroäisches Parlament : Tribüne einer Gemeinschaft, "Der Volkswirt", 10 mars 1967, pp. 372-374.

Cet article -qui contient un historique bref, mais très précis, du Parlement Européen, et dresse un tableau clair et pénétrant de ses fonctions- est surtout important par sa conclusion, où critiquant le "parlementarisme

européen" il va bien au-delà des Neunreither ou des Hogan, car il met en doute le fait même que le Parlement Européen aurait été ou serait en mesure, même élu directement et pourvu de pouvoirs élargis, de faire avancer l'intégration européenne mieux que le Conseil des Ministres, et affirme catégoriquement (et l'expérience malheureusement confirme (1) ses opinions) que les conflits d'intérêts s'y déclancheraient bien plus farouchement qu'au sein du Conseil de Ministres, et paralyseraient encore plus radicalement le processus de l'intégration communautaire.

Il vaut la peine de citer les mots mêmes de M. Heilmann : "Wer reformieren will, sollte allerdings nicht an der Frage vorbeigehen, ob die Integration heute mit einem legislativen Parlament weiter als mit dem Ministerrat als Gesetzgeber wäre. Vom Parlament kommen bei der Beratung von Entwürfen der EWG-Kommission meist glänzende Anregungen. Vom deutschen CSU-Abgeordneten Hans August Lückner kam zum Beispiel der Vorschlag, den Getreidepreis auf einen Schlag und nicht in quälenden Etappen einzuführen. Aber, wäre das Parlament in der Lage gewesen, sich auf ein Preisniveau für Getreide und landwirtschaftliche Produkte zu einigen ? Wären hier die nationalen Interessengegensätze nicht hart und rauh in öffentlichen Sitzungen ausgetragen worden ? Hätten sie nicht die ideologischen Gemeinsamkeiten der Fraktionen überspült ? Könnte Europa schon solche Auseinandersetzungen mit entscheidender Schlussabstimmung aushalten ? Sind nicht noch die Nachtsitzungen des Ministerrats und die Minister notwendig, die wie Kurt Schmücker und Emilio Colombo in aufreibender Ratstagung um eine national und europäisch vertretbare Lösung kämpfen und den Mut aufbringen, zu Hause dafür gegenüber allen Interessen einzustehen ? Auch ein direkt gewähltes Parlament wäre solchen Belastungen, die es in öffentlichen, vom Fernsehen übertragenen Debatten auf sich nehmen müsste, noch kaum gewachsen."

---

(1) Nous avons aussi remarqué plusieurs fois, à propos des groupes politiques, que, toutes les fois qu'on a discuté à Strasbourg des questions d'intérêt strictement national (prix agricoles, tabac, vin, prix des charbons, etc.) les divisions nationales l'ont emporté et aucun esprit européen ne s'est dégagé dans la "tribune de l'Europe". Serait-ce à cause de l'irresponsabilité foncière des parlementaires européens ? L'élection directe et l'attribution de pouvoirs législatifs dans un Etat fédéral européen modifierait-elle cet état de choses ? C'est possible. Mais à notre avis, comme nous l'avons observé en discutant les idées de MM. Hogan et Neunreither, une réforme radicale du système parlementaire, dans le sens indiqué par Adriano OLIVETTI (L'ordine politico delle Comunità, Milano, Ed. di Comunità, 1946) nous paraît en tous cas indispensable, au niveau régional ou national comme au niveau européen.

Notre réponse est que non le gradualisme illusoire prôné par Heilmann, mais bien une refonte radicale dans le sens fédéral (dans les pensées et dans les idées politiques des européens, tout d'abord ; dans les institutions ensuite) pourrait faire sortir de l'impasse.

A.K.M. SCHMUTZER, Some Legal Aspects of the Work of the European Parliament, "Common Market Law Review", juin 1967, pp. 80-92.

La connaissance minutieuse que l'auteur - administrateur principal au Parlement Européen - révèle des textes et des débats relatifs aux problèmes qu'il discute donne une importance particulière à son étude, même si on ne peut pas toujours être d'accord avec ses conclusions.

M. SCHMUTZER analyse d'un oeil assez favorable les efforts accomplis par le Parlement Européen pour obtenir d'être renseigné sur les raisons qui conduisent (ce qui arrive souvent) la Commission ou le Conseil à s'écarter de ses propositions. A son avis, les résultats sont plus favorables que ne le montre "a mere comparison of the texts of the proposals, the amendments subsequently introduced by Parliament in plenary session, and the Council's decision" (p. 82). Mais il finit par admettre qu'ils restent malgré tout modestes, étant donné surtout "the constitutional danger /ou plutôt ... inconstitutionnel, si on nous permet ce jeu de mots !/ of the Council instructing the Permanent Representatives or Special Committees to work out fresh proposals" : une procédure évidemment praeter, si non contra, tractatum, grâce à laquelle le Conseil "may gradually undermine the position of the Commission and the European Parliament". Et d'ailleurs, les arguments de HOGAN, déjà cités, nous paraissent décisifs, même contre SCHMUTZER.

La dernière partie de l'article est consacrée à des considérations juridiques tout aussi pénétrantes sur la motion de censure (retenons-en l'affirmation que "institutionally the Parliament can only play an effective part as an 'ally' of the Council" - ce qui est exclu du fait que par contre "its political affinities are rather with the Commission" - p. 91 ; et que l'abus de la notion de censure "can only be employed as a political weapon, provided sufficient

support is forthcoming from within the Council", p. 81 : thèses que nous partageons et qui nous rappellent les affirmations encore plus radicales de JAENICKE) et sur les conséquences de son usage éventuel.

Le philosophe Renouvin appelait "ouchronie" la science de ce qui serait arrivé si l'histoire avait eu un cours différent. On pourrait analogiquement appeler les "disquisizioni" juridiques de M. Schmutzer sur la censure "ounomie" : elles non plus ne pourront jamais être "vérifiées".

Kampf an zwei Fronten : die Arbeit des Europäischen Parlaments, "Europäische Gemeinschaft", 1968, n. 5, pp. 22-26.

Contient les quatre articles suivants :

H. FURLER, Europäisches Parlament : Entstehung und grundlegende Aufgaben ;

A. POHER, Zäher Pragmatismus tut not ! ;

H. KRIEDEMANN, Das ewige Dilemma des strassburgers Parlaments ;

R. BRUCH, Das Budgetrecht des Parlaments.

Tandis que le premier auteur insiste sur le caractère politique du travail du Parlement, et le deuxième, au contraire, sur le pragmatisme qui doit l'inspirer (les deux anciens présidents de cette Assemblée ne pourraient, on le voit, être plus d'accord...), M. KRIEDEMANN lui, avec beaucoup plus de pertinence, souligne l'impuissance radicale de cet organe, qu'il travaille politiquement ou pragmatiquement. Le nom de "Parlement" que l'Assemblée a voulu elle-même se donner 'muss erst rechtfertigt werden' ; et pour le moment cette légitimation manque, car les pouvoirs de contrôle de cet organe ne sont que très faibles, ce qui explique pourquoi "das Europäische Parlament - aller Feiertagreden zum trotz - bisher keinen wirksamen Beitrag zu einer ausgewogenen Gemeinschaft geleistet hat", et pourquoi cet organe "der europäischen Krise, in der die Gemeinschaft mindestens seit der zu Unrecht so gefeierten Luxemburger Versöhnung steckt, völlig hilflos gegenübersteht" (c'est la thèse aussi de M. NIBLOCK).

La crise d'impuissance dont souffre le Parlement Européen pourrait être résolue, d'après l'auteur, si ses membres devenaient conscients de la nécessité d'une "Verschiebung der Gewichte zugunsten der Gemeinschaft" et s'ils étaient

capables "die in Strassburg aufgenommene Auseinandersetzung in den nationalen Parlamenten wirksam fortzusetzen" (une tâche pour laquelle ils n'ont montré jusqu'à présent la moindre inclination, comme M. NEUNREITHER vient de nous l'expliquer).

L'article de M. BRUCH précise les limites du contrôle budgétaire du Parlement Européen, et discute la faillite qu'on connue jusqu'à présent les projets de "ressources propres".

K. van MIERT, Les aspects politiques de la pratique du droit de proposition de la Commission des Communautés Européennes, "Chronique de politique étrangère", mars 1969, pp. 205-234.

"L'Assemblée de Strasbourg n'est que l'ombre de ce qu'elle devrait être dans une Europe qui se veut démocratique", affirme l'auteur (p. 222) : et sa définition nous paraît devoir être retenue. Par suite de son manque de force, le Parlement - affirme M. MIERT, citant des auteurs anglo-saxons - "has in fact tended to become an auxiliary of the Commission in its duel with the Council" (1) ; et, pour la même raison, la Commission, au contraire "se montre pressée de modifier (2), voire de renouveler (3), ses propositions initiales dans le sens souhaité par le Parlement Européen". (Tandis qu'elle "n'attend que très rarement un vote unanime du Conseil pour opérer dans ses projets les changements, parfois très substantiels, que les Etats membres ou certains d'entre eux désirent y apporter." (p. 224))

---

(1) "R.W. COX, The Study of European Institutions, "Journal of Common Market Studies", vol. III, n. 2, pp. 112. Dans le même sens W. PICKLES, Political Power in the EEC, ibid., vol. II, n. 1, pp. 66-67"(n. 5 à la page 224).

(2) L'auteur renvoie à ce propos (n. 3 à p. 224) aux réponses aux questions écrites n° 106/63-64 de M. Vredeling (J.O., n. 22 mai 1964, p. 1217).

(3) "Selon le professeur ALTING von GEUSAU, il n'existait jusqu'en 1965 qu'un seul exemple où la Commission a déposé une nouvelle proposition après avoir reçu l'avis parlementaire ("Cahiers de Droit Européen", 1966, n. 3, p. 340)" (n. 4, p. 224).

L'auteur étudie successivement les conséquences de l'échec "des trois propositions du 31 mars 1965" - qui constituent l'exemple plus important d'"une proposition commune Assemblée-Commissions européennes vis-à-vis des Conseils", d'une "politique de front commun entre le Parlement et la Commission en matière d'initiative" - pour en conclure avec le Prof. Pescatore que "l'organe intergouvernemental a rappelé et affirmé sa prépondérance ; il est devenu plus évident que jamais que l'exécutif communautaire ne pourra remplir sa mission avec succès qu'à la condition de cultiver par priorité sa relation de confiance avec le Conseil ; il est devenu évident que l'idée d'une Commission appuyée sur le Parlement Européen et qui se ferait auprès du Conseil le porte-parole des forces politiques représentées au Parlement n'est plus compatible avec la répartition actuelle du pouvoir au sein de la Communauté. Sous ce rapport, la crise du 30 juin et les accords qui ont servi à la régler marquent sans doute une modification de la constellation constitutionnelle" (1).

Mais la position et l'influence du Parlement Européen, même avant cette "crise", étaient-elles vraiment très différentes ? DRAETTA et HOGAN (et, plus modestement, l'auteur de ces notes) répondent par la négative.

#### b) Autres articles

H.R. NORD, De democratie in het zich verenigende Europa, dans Europa anderweg, éd. par H.J.M. ABEN, Europese Beweging in Nederland, Amsterdam, Agon Elsevier, 1967 (pp. 60-66).

Trace un bref historique des Assemblées Européennes, et donne un tableau synthétique des fonctions, pouvoirs et activité du Parlement Européen.

F. VALS, Le Parlement Européen : dix ans de lutte pour la démocratie, "La Revue socialiste", août-octobre 1968, pp. 780-784.

L'auteur s'efforce de faire ressortir l'importance du Parlement Européen et, au sein de celui-ci, des initiatives du Groupe socialiste.

---

(1) P. PESCATORE, Les perspectives du développement institutionnel à la suite de la "crise du Marché Commun" dans : Faculté de Droit de Liège, La fusion des Communautés Européennes au lendemain des Accords de Luxembourg (actes), La Haye, Nijhof, 1966, p. 71.



Van den EEDE, Parlements internationaux et affaires étrangères, "Informations constitutionnelles et parlementaires", janvier 1969, pp. 77-79.

"Le Parlement européen participe à ce qu'on peut appeler 'la politique étrangère de la Communauté' au stade de son élaboration et au stade de l'exécution", grâce à son droit d'être consulté avant la signature d'un accord de la Communauté avec des pays tiers et grâce au fait que "dans les trois accords d'association conclus jusqu'à présent l'on prévoit expressément des contacts organisés entre les parlements nationaux des états associés et le Parlement Européen."

Par contre l'Assemblée Consultative, "bien qu'elle puisse exercer une influence considérable sur la politique étrangère des Etats signataires, n'a pas de pouvoirs institutionnalisés à cet effet" ; et il en est de même pour l'Assemblée de l'U.E.O., relativement à la politique de défense.

Comme nous l'avons déjà expliqué, nous ne croyons pas qu'on puisse constater l'existence, entre le Parlement Européen d'une part et les deux autres Assemblées européennes de l'autre, d'une telle différence de qualité, car les trois ne sont en réalité que des corps consultatifs, avec une influence politique extrêmement limitée.

#### 7. Le pouvoir de consultation et d'interpellation

V. QUINTIN, Les questions écrites et orales au Parlement Européen, mémoire, Université de Paris, Centre Univ. d'Etudes des Communautés Européennes, s.d. (ronéot.), 84 pp.

C'est l'étude la plus détaillée que nous connaissons (très riche en statistiques et graphiques) sur cet argument. L'auteur conclut son essai en affirmant que les questions, écrites et orales, au Parlement Européen, ont généralement atteint leur but de "contrôle" des exécutifs : affirmation qui doit être à notre avis corrigée par les considérations de M. DRAETTA, que nous avons déjà citées, sur les fausses analogies entre les fonctions d'une assemblée qui n'est que "parlamentsähnlich" et celles d'un parlement véritable, ainsi que par celles de M. HOGAN sur les limites de ce contrôle.

8. Contrôle budgétaire

Sch. PATIJN, The European Parliament and its Budgetary Powers, "Common Market",  
janvier 1970

L'auteur analyse les propositions de la Commission unifiée sur cet argument qui ont été présentées au "sommet" de La Haye : si modestes, d'ailleurs, qu'on a pu affirmer qu'elles ne faisaient du Parlement Européen qu'une sorte de "Cour des Comptes" (G. COMESSATTI, Il punto sull'Europa dopo il Vertice dell'Aja, estratto dal "Bollettino del Rotary Club" de Udine, 16 déc. 1969 (n.16).

12. Renforcement des pouvoirs

F.H.M. POSSEN, Het einde van de overgangperiode van den Europese Economische Gemeenschap, "Nederlands Juristenblad", 4 avril 1970.

E) ELECTIONS EUROPEENNES

Voir supra, pp. 20, 27-28, 33, 35, 48-49, 56, 60.

AUTEURS CITES

A

Aben, 64  
Albertini, 44-45  
Andretsch, 40  
Alting von Geusau, 21, 63  
Apel, 23-28, 40, 57

B

Baring, 54b, Belloni, 52  
Bertram, 33  
Baxter, 3-4  
Beyme, 1bis  
Birkelbach, 37  
Bruch, 62, 63  
Brugmans, 17  
Bruni, 9  
Brusasca, 57  
Bubba, 31, 39

C

Castagno, 1bis, 48, 50, 52, 53  
Chiti-Batelli, 2, 7, 16, 21, 22,  
3&  
Comessatti, 66  
Cox, 56, 63

D

De Soto, 13  
De Visscher, 11-12  
Diebold, 17  
Dörsch, 42  
Domino, 47,  
Draetta 23, 64  
Duvieusart, 9

E

Eede (van den), 65

F

Feuer, 38, 42  
Fischer  
Furler, 62

G

Ganshof van der Meersch, 14-15  
Green, 22

H

Harmes, 1bis, 40  
Hartley-Clark, 20  
Hielmann, 59-61  
Héraud, 6, 45  
Hogan, 55-6, 60, 64  
Humblet, 6

I

Imbert, 6  
Imparato, 10

J

Jaenicke, 62

K

Kalbitzer, 30  
Keim, 57  
Kheitmi, 42  
Koch, 21  
Kreyssig, 23, 34-35  
Kriedemann, 62  
Kuby, 54 bis

L

Landshut, 28  
Lapie, 17  
Lavergne, 54  
Legrand-Lane, 18, 31-33  
Loch, 57  
Lovisetti, 46  
Luns, 54

M

Marc-Lipionsky, 5, 7, 17  
Mazza, 39  
Miert, 53-4  
Mikrany, 22

N

Niblock, 58-9, 62  
Noël, 41  
Nord, 64  
Neunreither, 57-8, 60, 63

O

Olivetti, 50, 56, 60

P

Patijn, 66  
Pascatore, 15, 64  
Pflimlin, 18  
Pickles, 56, 63  
Pinder, 48  
Plehwa, 8  
Poher, 62  
Posser, 66  
Prieur, 13  
Pryce, 36, 48

Q

Quintin, 65

R

Ricciu, 39, 40  
Reynaud, 4  
Robertson, 3

S

Salmon, 41  
Schmutzer, 39  
Shokri, 53-4  
Soto (De) voir De Soto  
Streiter, 36

T

Toncic-Sorinj, 5

U

V

Vals, 64  
Virally, 4  
Visscher (De) voir De Visscher

W

Weber, 4  
Werbke, 1, 52  
Wehe, 14  
Westhof, 8, 54  
Wigny, 36

Y

Yondorf, 17

Z

Zampaglione, 47

Supplemento a: IAI INFORMA - N.4  
Direttore Responsabile: Altiero Spinelli  
Sped. abb. post. gruppo III (70%)

iai informa - supplemento al n. 4 - Giugno-Luglio 1970

L. 1.000

---

Istituto affari internazionali ha sede in viale Mazzini 88

tel. 315.892 - 354.456

00195 ROMA